

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 7 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Nomination à un organisme extraparlémentaire (p. 6764).
2. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6764).
Art. 22 (suite).
Amendement n° 1 de M. Aubert, et amendements identiques n° 17 rectifié de la commission spéciale et 57 de M. Jans : MM. Aubert, Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques ; Jans, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Besson, Bertrand Denis.
M. le ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 6773).
M. le ministre.
Amendement n° 120 du Gouvernement : MM. Charles Bignon, rapporteur, Besson, Jans, Aubert, Briane. — Adoption de l'amendement n° 120. Les amendements n° 1, 17 rectifié et 57 deviennent sans objet.

Amendements n° 69 rectifié de M. Besson et 95 de M. Guerneur : MM. Besson, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Fanton, Guerneur. — Rejet de l'amendement n° 95 ; adoption de l'amendement n° 69 rectifié.

Adoption de l'article 22 modifié.

Rappel au règlement : MM. Jans, le président, le ministre.

Art. 23.

M. Briane.

Amendement n° 18 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 101 de M. Jean-Pierre Cot, et amendement n° 83 de M. Jans : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Jean-Pierre Cot, Jans. — Rejet du sous-amendement et des amendements.

Amendements n° 70, 71, 72 et 73 de M. Poperen : MM. Poperen, Guerneur, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 38 de M. Boinvilliers : MM. Boinvilliers, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Rappel au règlement: MM. Bardol, le ministre, d'Ornano.

Suspension et reprise de la séance (p. 6773).

Art. 23 bis. — Adoption.

Art. 25.

Amendement n° 19 rectifié de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 84 de M. Jans, 102 de M. Jean-Pierre Cot, 86 de M. Jans: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre, Bardol, Jean-Pierre-Cot, Jans. — Retrait des sous-amendements n° 102 et 86; rejet du sous-amendement n° 84; adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 85 de M. Jans: M. Jans. — Retrait.

Amendement n° 74 rectifié de M. Jean-Pierre Cot, avec le sous-amendement n° 103 de M. Darinot: MM. Jean-Pierre Cot, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article 25.

Art. 25 bis.

MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre.

Adoption de l'article 25 bis rectifié.

Art. 28. — Adoption.

Art. 36 bis.

Amendement n° 104 de M. Besson: MM. Besson, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 36 bis.

Art. 36 ter.

Amendement n° 105 de M. Bécam: MM. Vaclair, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 ter modifié.

Art. 36 quater. — Adoption.

Art. 36 quinquies. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 36 septies. — Adoption.

Art. 39.

Amendement n° 78 de M. Besson; MM. Besson, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 39.

Art. 40. — Adoption.

Art. 41.

Amendement n° 79 de M. Besson: MM. Jans, Neuwirth, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 26 de la commission spéciale, 51 de M. Briane et 119 du Gouvernement: MM. Charles Bignon, rapporteur; Briane, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 51; adoption de l'amendement n° 26 et de l'amendement n° 119 rectifié.

Adoption de l'article 41 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 41 bis.

Amendement n° 80 de M. Besson: M. Besson. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; Bertrand Denis, Bardol, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Retrait.

Amendement n° 43 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 41 bis.

Art. 42.

Amendement n° 81 de M. Besson: MM. Besson, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission spéciale: M. Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 42.

Art. 43.

M. Neuwirth.

Retrait des amendements n° 97, 44 et 99.

Amendement n° 30 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 32 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 121 de M. Gissinger: MM. Charles Bignon, rapporteur; Neuwirth, le ministre, Briane. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendements n° 100 de M. Neuwirth et 33 de la commission spéciale: MM. Neuwirth, Vaclair, Charles Bignon, rapporteur; le ministre, Jans, Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales. — Adoption de l'amendement n° 100.

MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre, Mme Stephan, M. Neuwirth. — Rejet de l'amendement n° 33.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 45.

Amendements n° 45 de M. Neuwirth et 115 de M. Briane: MM. Neuwirth, Briane, Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Art. 49 A.

Amendement n° 34 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Bardol: M. Bardol. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 49 A modifié.

Art. 51 bis. — Le Sénat a supprimé cet article.

Explications de vote: MM. Bardol, Darinot, Briane, Bertrand Denis, Aubert.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 6784).

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Lepage a été nommé membre de la commission supérieure des allocations familiales dès la publication de sa candidature au *Journal officiel* de ce jour.

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 774, 813).

Article 22 (suite).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 22 dont je rappelle les termes :

« Art. 22. — Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 20.000 habitants ;

« 2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

« 3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

« Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

« L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1^{er} ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Aubert, Guillermin, Maurice Cornette et Pierre Leiong, est ainsi rédigé :

« Après les mots :

« Surface de plancher hors œuvre supérieure à »,

Rédiger ainsi la fin du 2^e alinéa (1^{er}) de l'article 22 :

« 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés. Pour les communes de moins de 50.000 habitants, les surfaces de référence sont ramenées respectivement à 1.500 et 750 mètres carrés. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Ce sont :

L'amendement n° 17 rectifié présenté par M. Charles Bignon, rapporteur ;

L'amendement n° 57 présenté par MM. Jans, Bardol et Vizet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Reprendre pour le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 22 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« 1^{er} De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés.

« Pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces de références sont ramenées respectivement à 1.500 et 750 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés. »

La parole est à M. Aubert, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, mieux vaudrait que soient d'abord défendus les amendements n° 17 rectifié n° 57 qui vont plus loin que le mien.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Sénat a modifié le paragraphe 1^{er} de cet article en reprenant les surfaces qui figuraient dans le projet de loi initial, à savoir 3.000 et 1.500 mètres carrés, au lieu de 2.000 et 1.000 mètres carrés retenus par l'Assemblée en première lecture, mais en retenant un seul plafond de population, celui de 20.000 habitants, au-dessous duquel les surfaces sont ramenées respectivement à 2.000 et 1.000 mètres carrés. Il s'ensuit qu'avec le texte du Sénat on peut construire librement jusqu'à 3.000 mètres carrés dans une ville de 21.000 habitants.

Le texte adopté par le Sénat a donné lieu à un large débat en commission spéciale et au dépôt de plusieurs amendements.

La commission spéciale propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture et qui fixait trois séries de surfaces différentes selon le nombre d'habitants : 2.000 et 1.000 mètres carrés pour les communes de plus de 50.000 habitants, 1.500 et 750 mètres carrés pour les communes de 50.000 à 5.000 habitants, 800 et 400 mètres carrés pour les communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.

M. Aubert et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement qui pose le problème en termes différents.

Enfin certains membres de la commission se sont déclarés satisfaits par le texte du Sénat de sorte que malgré la position adoptée par la commission, le débat reste très ouvert.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour défendre l'amendement n° 57,

M. Parfait Jans. Au moment de l'examen du projet de loi en première lecture, nous avions proposé que les commissions départementales d'urbanisme soient appelées à statuer sur toutes les constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre de 800 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.

Cette position nous paraissait la seule qui donnât pleinement un sens au rôle des commissions départementales d'urbanisme. Mais l'Assemblée ne nous a pas suivis, arguant de l'ampleur de la tâche qui retomberait alors sur les commissions. Nous avons donc voté l'article 22. Or celui-ci a été modifié par le Sénat dans un sens qui restreint considérablement le rôle des dites commissions.

A quoi servirait de se préoccuper de la composition des commissions départementales si, à l'article 22, nous acceptons de réduire leurs possibilités d'intervention ? Le commerce doit être défendu à la fois par la composition des commissions mais

aussi, et surtout, par les attributions de celles-ci. Suivre le Sénat serait réduire la possibilité d'assurer au commerce de détail l'aide qu'il attend de nous.

M. le président. La parole est à M. Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je me trouve dans une situation délicate. Je suis à l'origine du texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et je défends aujourd'hui un amendement qui constitue en quelque sorte une transaction. On comprendra que mon cœur hésite.

Il n'en reste pas moins que, lors de la discussion en première lecture, le Gouvernement avait une position beaucoup plus restrictive, qui a d'ailleurs été celle du Sénat.

J'avais alors déclaré que je n'insisterais pas tellement pour l'adoption d'un seuil de 400 mètres carrés car ce seuil était effectivement assez faible, même dans les petites communes, et alourdirait sans aucun doute le travail des commissions départementales, encore qu'une surface commerciale de quatre cents mètres carrés puisse parfois poser des problèmes dans une petite agglomération. Et j'avais ajouté que je renoncerais éventuellement au troisième palier, à condition que le Gouvernement fasse un effort dans notre sens. Le Gouvernement n'ayant pas fait d'effort suffisant, mon texte initial a été voté.

Si l'Assemblée maintient sa position, je n'y verrai personnellement aucun inconvénient. Il n'en reste pas moins que les milieux professionnels ne revendiquent pas un plafond de surface si bas.

En tout état de cause, les surfaces que je propose dans l'amendement n° 1 avec mon collègue M. Guillermin, à savoir 1.500 et 750 mètres carrés pour les villes dont la population n'excède pas 50.000 habitants, me paraissent raisonnables. Ces surfaces n'ont rien d'excessif. Il ne s'agit pas de se battre contre les grandes surfaces ; il s'agit surtout de réaliser un équilibre économique. Une surface de vente de 1.000 mètres carrés dans une commune de 25.000 habitants peut être lourde pour l'équilibre commercial de cette commune.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. En première lecture, le Gouvernement, à la suite d'une intervention de M. Aubert, avait proposé une sorte de compromis entre la thèse de l'Assemblée et la sienne. Il avait suggéré que, au-dessous d'un seuil de 30.000 habitants, les surfaces considérées soient réduites à 2.000 et 1.000 mètres carrés pour tenir compte d'un argument qui liait le nombre d'habitants desservis par le magasin à la surface même de ce magasin. Le Gouvernement avait admis cet argument logique et de poids, mais le texte transactionnel qu'il proposait n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Au Sénat, le Gouvernement a défendu la même thèse à la seule différence que, à la demande de la commission sénatoriale, le seuil fixé à 30.000 habitants a été ramené à 20.000.

Aujourd'hui, le Gouvernement défendra le texte du Sénat pour des raisons bien claires.

D'abord, il ne faut pas oublier qu'en dehors des promoteurs de grandes surfaces, qui s'appuient sur des banques et qui sont avant tout, parfois, des promoteurs financiers, il existe aussi des commerçants indépendants qui, seuls ou en groupe, constituent aussi une surface.

Ensuite, il faut considérer que 60 p. 100 des supérettes et 40 p. 100 des supermarchés sont constitués par des indépendants. Il ne faut pas non plus faire de corporatisme pour les petits commerçants et artisans. Pour certains d'entre eux, la promotion consiste à constituer eux-mêmes, soit seuls soit en association, une surface moyenne ou une surface assez importante : supérette ou supermarché.

Or il est bien évident que si l'on descend la barre du contrôle aussi bas que le voulait l'Assemblée nationale dans le cadre de la première hypothèse qu'elle avait retenue, on met un frein à l'installation de ces commerçants indépendants. C'est déjà un premier argument.

Mais il est un deuxième argument. Il est bien certain que toutes les demandes présentées, même si elles portent sur des surfaces importantes, ne seront pas forcément rejetées par la commission départementale. Le contrôle exercé par la commission n'entraînera pas nécessairement un refus. C'est vrai aussi.

Il y a d'ailleurs un autre inconvénient. Plus le contrôle sera abaissé à des surfaces restreintes, plus les dossiers s'accumuleront dans les commissions départementales. Les saisines se multiplieront et nous risquerons alors un autre défaut qui a été signalé en première lecture : saisir trop souvent la commission consultative nationale et solliciter trop souvent l'arbitrage du ministre, ce qui reviendra à déposséder en partie la juridiction départementale de ses prérogatives.

En résumé, il y a deux arguments majeurs : premièrement, il faut respecter le souci de promotion d'un certain nombre de commerçants indépendants ; deuxièmement, il ne faut pas surcharger de travail la commission départementale.

Quant à la surface que propose le Gouvernement dans l'état actuel des choses, il faut tout de même se rendre compte de ce que représentent 1.000 mètres carrés. C'est peu. Si le Gouvernement n'avait pas établi un rapport entre le nombre d'habitants et cette surface, je comprendrais que l'Assemblée reprenne le texte adopté en première lecture. Mais le Gouvernement a admis qu'à partir de 20.000 habitants, on réduise la surface.

Pourquoi 20.000 habitants et non pas 30.000, première version du Gouvernement ? Pour limiter le nombre des navettes entre les deux assemblées. En se ralliant au texte du Sénat, l'Assemblée ferait œuvre utile.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements, tout en comprenant parfaitement les préoccupations de leurs auteurs, et il demande — ne jugez pas cette initiative condamnable — un scrutin public à leur sujet. (Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Hier soir nous avons déjà longuement discuté sur les compétences de la commission départementale d'urbanisme commercial. Je me suis fait l'interprète de ceux pour qui deux cas fort différents étaient à envisager : celui des initiatives ponctuelles et dispersées, celui des réalisations projetées dans les grands ensembles nouveaux.

En ne nous suivant pas sur ce premier point et en donnant à la commission départementale un certain pouvoir de conception en matière d'urbanisme et d'architecture dans les ensembles nouveaux, l'Assemblée risque d'avoir déjà nui à l'urbanisme tout court.

Mais si elle suit maintenant le raisonnement du Gouvernement et si elle se rallie aux surfaces retenues par le Sénat, elle dénaturera l'esprit du texte qu'elle a adopté en première lecture.

Pour nous, les commissions départementales d'urbanisme commercial ne doivent pas se borner à prononcer des interdictions. Notre philosophie n'est pas malthusienne au départ. Nous estimons que, pour favoriser un bon urbanisme commercial, les commissions doivent être fréquemment saisies et disposer d'une marge d'appréciation à l'intérieur de surfaces abaissées, de telle manière qu'elles n'aient pas à émettre systématiquement un refus.

Nous considérons comme toujours valable le raisonnement tenu par M. le ministre lorsqu'il a fait son tour de France, et qui consistait à dire que la procédure suivie pour l'instruction des permis de construire prenait en compte des considérations techniques mais non économiques. Cela reste vrai pour une opération de promotion pour le petit commerçant qui souhaiterait faire lui-même une plus grande surface.

Si l'on accepte dans les communes de moins de 5.000 habitants — où la surface de vente ne doit pas dépasser 400 mètres carrés — un projet de 999 mètres carrés échappant à l'appréciation de la commission, on crée pour l'avenir du petit commerce et de l'artisanat plus de risques qu'en autorisant l'implantation d'une grande surface de plusieurs milliers de mètres carrés dans une ville de plusieurs centaines de milliers d'habitants. Pour que les habitants d'une petite commune ou d'une grande ville aient les mêmes chances, nous tenons à ce que le vote émis par l'Assemblée en première lecture soit confirmé.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mes chers collègues, je fais appel à tous ceux n'entre vous qui, après une longue séance hier soir, ont eu le courage d'être présents ce matin malgré le mauvais temps. Ils ont ainsi prouvé qu'ils s'intéressaient non seulement au petit commerce et à l'artisanat mais au commerce en général.

L'expérience que j'ai des commissions mixtes paritaires prouve que le ministre a raison de vouloir en finir. Nous éprouverons en effet — tout au moins les membres de la commission spéciale — quelques difficultés à élaborer un texte commun avec le Sénat.

Nous avons discuté longuement sur cet article en première lecture. La proposition du ministre me paraît très sérieuse car elle prouve au petit commerce et à l'artisanat que nous désirons leur donner satisfaction. C'est un cas typique où le perfectionnisme irait à l'encontre des intérêts de ceux que l'on veut défendre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, vos arguments m'étonnent.

Premièrement, vous nous dites que si l'on arrivait à des paliers de 1.000 ou 1.500 mètres carrés, beaucoup plus faibles que les vôtres, on générerait considérablement l'installation de

surfaces de vente provoquée par les membres de la profession. Je ne vois pas pourquoi vous partez d'un postulat qui devrait être contraire à votre état d'esprit, à savoir que les commissions d'urbanisme vont émettre un refus. En réalité, elles vont estimer si la création d'une surface commerciale est nécessaire ou non, si elle détruit ou non l'équilibre commercial d'une commune ou d'une agglomération. Par conséquent, que la surface soit proposée par un groupe financier ou par un groupe de commerçants, le problème est de savoir si, dans le cadre de l'équilibre commercial de l'agglomération, il faut ou non la créer. Il ne s'agit pas de préjuger la décision des uns ou des autres, mais uniquement d'estimer si, proportionnellement à la taille, au volume commercial d'une agglomération, il faut ou non créer une nouvelle surface de vente. Voilà le véritable problème.

Or, selon vous, chaque fois que le problème sera soumis à la commission, il semble qu'il y ait beaucoup de chance pour que celle-ci donne une réponse négative. S'il en était ainsi, ce serait regrettable. Mais il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il y ait une étude plus approfondie.

Deuxièmement, si vous créez — et là, je suis très sensible à votre argument — des commissions d'urbanisme commercial, c'est sans doute pour qu'elles travaillent, et non pour leur éviter du travail. Il faut aller jusqu'au bout de votre pensée. Je regrette personnellement que votre formule de la commission d'urbanisme soit lourde. Mais nous n'y sommes pour rien : c'est votre projet.

Troisièmement, je remarque que vous prenez aujourd'hui une position beaucoup plus dure que celle que vous aviez prise — dans un souci de compromis — en première lecture devant l'Assemblée, puisque vous nous demandez maintenant de voter le texte du Sénat qui mentionne une population inférieure à 20.000 habitants, alors qu'en première lecture, ici, vous aviez accepté 30.000. Je dois vous dire que votre argumentation ne nous convainc pas et j'ajoute qu'elle enlèverait tout intérêt à une institution lourde sur laquelle nous avons longuement réfléchi avant de lui donner notre accord. Si cette institution existe, il faut lui donner les moyens et les raisons de travailler pour le juste équilibre commercial, en fonction de la population de chaque agglomération.

M. le président. Monsieur Aubert, retirez-vous votre amendement ?

M. Emmanuel Aubert. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je voudrais d'abord dire au Gouvernement — et je m'excuse de le faire en qualité de rapporteur — qu'il ne me semble pas opportun, à ce stade de la discussion, de procéder à un scrutin.

Nous ne sommes pas encore à la fin de nos travaux sur ce texte. Il y aura certainement une commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale et le Sénat examineront de nouveau certains articles et amendements. Vous aurez donc, monsieur le ministre, jusqu'au dernier moment, la possibilité de marquer vos préférences. Nous travaillons dans une ambiance difficile mais en étroite coopération — je me plais à le souligner — avec le Gouvernement. Or votre demande de scrutin rend notre tâche beaucoup plus difficile.

Le véritable débat entre nous porte sur le choix entre deux types de limites pour les surfaces des constructions nouvelles : 3.000 et 1.500 mètres carrés, ou 2.000 et 1.000 mètres carrés. En première lecture, la majorité de l'Assemblée a considéré avec netteté, qu'une surface de vente de 1.500 mètres carrés constituait un seuil trop important et qu'il convenait de la ramener à 1.000 mètres carrés.

En acceptant l'amendement de M. Aubert, je suis sûr, monsieur le ministre, que vous supprimeriez les grandes difficultés que vous semblez craindre, à juste titre, en ce qui concerne les surfaces de référence retenues pour les petites communes.

En revanche, si vous voulez revenir au texte du Sénat, avec les surfaces de référence de 3.000 et 1.500 mètres carrés, vous allez rencontrer non seulement l'opposition des commerçants et des artisans, mais aussi et surtout celle de tous ceux qui ont voulu que ce projet permette au cours des années à venir un examen plus rigoureux des implantations commerciales.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'ai écouté les intervenants avec calme et sérénité et j'ai constaté qu'il y avait une réaction très nette de la part de l'Assemblée. La majorité de l'Assemblée condamne d'abord — ce qui est son droit — la proposition gouvernementale sur le fond, mais elle condamne surtout la procédure que propose le Gouvernement.

Jusqu'à présent, au cours de cette longue et difficile série de séances, nous avons toujours essayé de garder un bon contact, et je crois que nous y avons assez bien réussi. D'autre part, ce qui nous importe, c'est l'efficacité. Compte tenu de vos réactions, mesdames, messieurs, et à l'appel de votre rapporteur, je demande donc une suspension de séance pour m'entretenir avec les membres de la commission et pour tenter de trouver une solution telle qu'à notre retour en séance, nous puissions nous dispenser d'un scrutin public. Voilà ce que demande le Gouvernement, allant ainsi — je pense — dans le sens souhaité, c'est-à-dire éviter de recourir à plusieurs scrutins.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. A la suite de la discussion qui s'est instaurée entre la commission et lui, le Gouvernement va faire une proposition à l'Assemblée.

Tenant compte à la fois de sa thèse et de celle des auteurs d'amendements, notamment M. Aubert, le Gouvernement propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 22, de substituer au chiffre de 20.000 habitants celui de 40.000 habitants, c'est-à-dire de relever très sensiblement la barre. En effet, le Sénat, en croyant de bonne foi rendre plus restrictif le contrôle des surfaces avait abaissé le chiffre de 30.000, proposé par le Gouvernement, à 20.000, alors qu'il aurait fallu le relever. C'est ce qu'après réflexion le Gouvernement propose, pour tenir compte d'abord du fait que le problème des surfaces de mille mètres carrés se pose dans les communes suburbaines, beaucoup plus que dans les petites communes rurales.

Mais l'Assemblée a raison de souligner que, dans ces communes suburbaines, une surface supérieure à mille mètres carrés peut créer un déséquilibre important contribuant à écraser le petit commerce local. C'est ce déséquilibre que vous voulez combattre, sans pour autant préjuger l'avis des commissions.

Pour résoudre ce problème et tendre à l'équilibre, le Gouvernement accepte de relever de 20.000 à 40.000 la barre du nombre d'habitants. Mais il n'a pas voulu relancer le débat en tentant de remplacer le mot « commune » par le mot « agglomération ». Nous en avons, en effet, déjà longuement délibéré en première lecture. Le Gouvernement n'a pas voulu, non plus, sous-amender l'amendement n° 1, ce qui aurait ajouté encore à la confusion de la discussion, puisqu'il aurait fallu remplacer quatre chiffres. Il est préférable de n'en remplacer qu'un seul et c'est ce que le Gouvernement vous propose par voie d'amendement.

Si cet amendement est adopté, les trois autres deviendront sans objet. S'il ne l'est pas, la discussion pourra reprendre sur chacun d'entre eux.

Le Gouvernement ne demande pas de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « 20.000 habitants », les mots « 40.000 habitants ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Notre déception est grande, monsieur le ministre. Le nouveau chiffre que vous nous proposez représente au moins deux dangers sur lesquels nous tenons à insister.

Laisser la liberté d'installation pour des surfaces de vente allant jusqu'à mille mètres carrés dans les communes de moins de 40.000 habitants aura pour conséquence, nous le savons, que des surfaces proches de ce chiffre continueront de s'implanter dans les communes périphériques de certaines villes. Ce sera un coup très dur pour le centre de nos cités anciennes que nous avons déjà tant de mal à conserver et à animer.

Mais la situation sera plus grave encore dans le milieu rural déjà confronté avec des problèmes dont je mesure l'ampleur en ma qualité de représentant d'une circonscription qui comprend huit cantons ruraux : la population diminue, les services publics disparaissent, l'appareil commercial en deçà d'un certain seuil ne peut survivre, le commerce de proximité est très faible et la population résiduelle, généralement âgée, se trouve fort démunie et se heurte à des difficultés énormes.

Si vous ne vous préoccupez pas de ces milieux ruraux, vous risquez de ruiner les dernières chances de ces commerçants si exposés, en ne leur offrant pas, éventuellement, une solution de repli dans les bourgs qui résisteront mieux et, en particulier, dans les chefs-lieux de canton. Car si s'implante là librement, avant eux, une surface de vente de quelques centaines de mètres carrés, ce sera le coup de grâce pour les petits commerçants.

Pour ces deux raisons, notre groupe votera contre votre proposition transactionnelle, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Jans, maintenez-vous votre amendement ?

M. Parfait Jans. Je vais expliquer notre position.

Monsieur le ministre, vous nous dites que votre amendement tend à rapprocher les points de vue : nous n'en sommes pas convaincus.

Nous ne nions pas l'effort de consultation que vous avez fait et nous vous en remercions, mais nous estimons que votre texte présente un double inconvénient.

D'abord, l'installation d'une surface de vente proche de mille mètres carrés dans une commune de 4.000 habitants, par exemple, représente une catastrophe pour le commerce local. Ensuite, vous affirmez faire confiance aux commissions d'urbanisme, mais dans le même temps, par votre amendement, vous réduisez leur compétence.

Pour ces raisons, nous voterons contre l'amendement n° 120 et nous maintenons le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, je vous remercie, d'une part, d'avoir retiré votre demande de scrutin public, qui nous mettait dans une situation difficile, d'autre part, d'avoir bien voulu étudier, avec la commission, une solution de compromis, et d'avoir ainsi fait un grand pas vers nous. Bien sûr, il est difficile d'évaluer l'importance des 250 mètres carrés qui sont, en fait, la différence entre 1.000 et 750 mètres carrés.

Mais, monsieur le ministre, vous pouvez également nous remercier parce que, très certainement, en nous rejoignant, vous aller rendre votre loi, à laquelle vous tenez tant, beaucoup plus efficace dans les communes de moyenne importance.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Cela m'est impossible, monsieur le président, car je n'en suis pas le seul signataire. Mais j'indique, à titre personnel, que je voterai pour l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je tiens aussi à remercier M. le ministre des efforts qu'il a consentis pour répondre aux préoccupations de l'Assemblée, mais je dois dire que je ne trouve pas, dans sa nouvelle proposition, une réponse au problème que posent les zones diffuses.

Dans ces conditions, je ne pourrai pas voter son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 1, 17 rectifié et 57 deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69 rectifié, présenté par MM. Besson, Aumont, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Duraffour, Mermaz, Loo, Lebon, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 22, après les mots : « modifications substantielles », insérer les mots : « dans la nature du commerce ou des... »

L'amendement n° 95, présenté par M. Guerneur, est libellé comme suit :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « des surfaces de vente. »

La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 69 rectifié.

M. Louis Besson. Cet amendement tend à introduire une légère modification.

Nous avons pensé qu'il convenait de se prémunir contre les conséquences d'un changement ultérieur de la nature du commerce, qu'il s'agisse de la vente d'une surface commerciale, ou même d'une conversion quelque peu préméditée par celui qui aura déposé le permis de construire en pensant qu'il l'obtiendrait

plus facilement s'il déclarait vouloir exercer un commerce de meubles, par exemple, quitte à le transformer par la suite en commerce d'alimentation ou en quelque autre commerce de détail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement. Elle a d'ailleurs estimé qu'il devait donner satisfaction à l'auteur de l'amendement n° 95.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je comprends la position de la commission et celle du Gouvernement.

Cependant je m'interroge sur l'incohérence apparente de ce texte nouveau avec les règles qu'on essaye d'instaurer en matière de déspecialisation. Depuis quelques années, en effet, dans le domaine de la propriété commerciale, on s'efforce de faire évoluer les choses, et je m'inquiète un peu du fait qu'on semble vouloir revenir sur cette orientation.

La rédaction de l'amendement me paraît quelque peu brutale. En effet, que signifie l'expression : « dans la nature du commerce » ? Il me semble difficile d'en donner dès à présent l'interprétation.

Je crains donc qu'en définitive on ne sclérose une évolution qui, peut-être, aujourd'hui n'est pas évidente, mais qui le sera dans quelques années.

M. le président. La parole est à M. Guermeur pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Guy Guermeur. J'indique d'abord que je suis assez favorable à l'amendement de M. Besson.

En effet, la commission départementale d'urbanisme commercial donne une autorisation après avoir procédé à une étude assez approfondie des conditions d'exercice des commerces dans une aire déterminée et peut-être aussi de l'importance relative des différentes natures de commerce, de leur évolution, etc.

L'autorisation accordée est donc parfaitement motivée pour un certain type de commerce.

Or, comme l'a très bien fait remarquer M. Besson, le promoteur, pour échapper à l'obligation définie par la commission départementale, pourra se contenter de modifier substantiellement, par la suite, la nature de son commerce. On voit donc qu'il sera facile de tourner la législation que nous sommes en train d'élaborer.

En revanche, je note que l'amendement de M. Besson ne fait intervenir que la notion de nature du commerce. Or les promoteurs ont une grande imagination. Je ne critique pas la corporation des promoteurs qui, dans leur grande majorité, sont fort honnêtes. Mais il peut se faire que certains aient l'intention de tourner la réglementation et, donc, de trahir les intentions de la commission. C'est précisément pour éviter de tels abus que nous légiférons.

Je propose donc un amendement plus simple, qui supprime la notion de surface de vente.

Il est bien évident que, dans ce cas, les textes d'application de la loi devraient exiger de la commission départementale qu'elle fixe, elle-même, dans le dispositif de l'autorisation, les conditions essentielles auxquelles le promoteur ne pourrait déroger sans obtenir une nouvelle autorisation.

Pour donner une autorisation, on doit prendre en considération bien d'autres éléments que la nature ou la surface.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter mon amendement qui supprime purement et simplement les mots « des surfaces de vente ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

M. André Fanton. Monsieur le président, il semble préférable de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 95 de M. Guermeur qui supprime un membre de phrase et qui est donc plus éloigné du texte du Gouvernement que l'amendement de M. Besson.

M. le président. C'est exact, monsieur Fanton.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Si j'approuve l'esprit qui a inspiré l'amendement de M. Guermeur, je préfère que l'article 22 précise que les modifications substantielles concernent la nature du commerce et les surfaces de vente, plutôt que de laisser à la commission départementale le soin de définir le contenu de l'expression : « modifications substantielles ».

Si l'on veut aller au fond des choses, on doit considérer que les modifications substantielles ne peuvent affecter que la nature économique du commerce ou la surface de vente.

Par exemple, des aires de rangement ou des dépendances sont susceptibles de se transformer en surfaces commerciales. Je ne crois pas que les modifications substantielles puissent revêtir d'autres aspects.

Si, en retenant l'amendement n° 69 rectifié, nous précisons doublement l'expression « modifications substantielles », nous rendons, me semble-t-il, un meilleur service aux commissions d'urbanisme qu'en leur abandonnant l'interprétation du mot « substantielles » apparemment plus vague.

Autrement dit, le Gouvernement préfère préciser certains termes plutôt que de rester dans la généralité.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Je comprends vos préoccupations, monsieur le ministre, mais je vous opposerai deux arguments.

Nous jugeons forcément les choses de loin ; au contraire, les commissions départementales d'urbanisme, elles, seront confrontées presque quotidiennement à ces problèmes. Il leur sera donc bien plus facile d'élaborer une doctrine en fonction des difficultés auxquelles elles se heurteront dans l'accomplissement de leur mission.

D'autre part, en précisant d'emblée que les modifications substantielles présentent deux aspects, la nature du commerce et la surface de vente, nous laissons de côté un élément très important.

Je prendrai un exemple concret. Imaginons un commerce d'alimentation générale, qui consacre une grande partie de sa surface de vente à la boulangerie et une petite à l'épicerie. La commission a donné son autorisation, d'une part, parce qu'une grande surface de boulangerie s'intègre parfaitement bien dans la structure commerciale environnante et, d'autre part, parce qu'il convient de tenir compte des commerces d'épicerie déjà fort nombreux dans la région considérée.

Il suffit alors, en modifiant le rapport des surfaces de vente au sein du magasin, d'accroître la surface réservée à l'épicerie pour trahir les intentions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a déjà donné son point de vue. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Guermeur, mais elle considère, je le répète, que l'amendement de M. Besson devrait donner satisfaction à M. Guermeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95, qui est le plus éloigné du texte du projet de loi.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. Parfait Jans. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jans pour un rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Au point où nous en sommes, et compte tenu de l'ordre du jour prévu pour cet après-midi, il apparaît que nous ne pourrions pas terminer ce matin l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

Pour nous permettre de nous organiser, le Gouvernement ou la présidence pourraient-ils nous donner un aperçu de la façon dont va pouvoir se poursuivre cette deuxième lecture ?

MM. Jean Brocard et Charles Bignon, rapporteurs. Très bonne question !

M. le président. Il appartient d'abord à M. le ministre de nous indiquer s'il considère comme prioritaire le renvoi de ce débat à la séance de cet après-midi ou à plus tard, car, compte tenu de la lenteur du déroulement de nos travaux, il est vraisemblable que le débat ne pourra être achevé cet après-midi.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, est-il possible de poursuivre la discussion jusqu'à treize heures, ce qui nous permettrait de continuer nos travaux pendant deux heures encore ?

M. le président. Cela me semble difficile, monsieur le ministre, car il avait été prévu que la séance serait levée à douze heures trente.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande que la discussion de ce projet soit considérée comme prioritaire.

Je souhaite en effet qu'on en termine aujourd'hui. Nous ne devons pas nous arrêter à la mauvaise impression que peut nous donner la lenteur actuelle du débat, car, pour l'instant, la discussion porte sur les articles 21 à 25 qui sont essentiels et ont déjà donné lieu à de longs débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée. Certes, les articles relatifs au préapprentissage étant, eux aussi, très importants, la discussion en sera certainement longue; mais entre ces deux séries d'articles, les amendements sont moins nombreux et, en général, moins importants; la discussion devrait donc être plus rapide, et nous devrions pouvoir en terminer aujourd'hui.

Je demande donc que l'ordre du jour prioritaire soit modifié de telle façon que la discussion du projet de loi puisse être achevée aujourd'hui.

M. le président. En tout état de cause, la suite de la discussion ne pourra commencer cet après-midi qu'après la séance réservée aux questions d'actualité et aux questions orales, qui ne devrait pas être très longue.

Mais, la conférence des présidents n'ayant pas prévu une séance de nuit, il ne me paraît pas possible de poursuivre ce soir l'examen du projet. Il lui appartiendra, lors de sa prochaine réunion, de fixer une date pour la poursuite éventuelle de la discussion du projet de loi.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de 20 membres :

- 9 élus locaux dont le maire de la commune d'implantation;
- 9 représentants des activités commerciales ou artisanales;
- 2 représentants des associations de consommateurs.

« Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative.

« Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

« Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

« Dans le district de la région parisienne, un représentant du préfet de région assiste également aux séances. »

La parole est à M. Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. En raison de l'heure, je serai bref. Je désire cependant observer qu'il n'est pas bon d'opposer diverses catégories de Français comme on semble malheureusement vouloir le faire, en ce qui concerne la commission départementale d'urbanisme commercial.

Lors de la discussion en première lecture, j'avais protesté contre l'arbitrage qui, finalement, avait été réalisé sur le dos des consommateurs qui avaient été éliminés de la commission départementale. Il est d'ailleurs paradoxal que ce soit le Sénat, représentant traditionnel des collectivités locales et grand conseil des communes de France, qui ait décidé de réintroduire des représentants des consommateurs au sein de la commission départementale d'urbanisme commercial, alors que les députés, représentants du peuple, auraient dû veiller, dès la première lecture, à assurer une telle représentation.

Mais l'amendement de la commission spéciale m'inspire quelques craintes. En effet, il tend à n'accorder aux représentants des consommateurs qu'une voix consultative.

C'est pourquoi, bien que certains d'entre nous eussent préféré tout autre chose, j'insiste pour que l'Assemblée nationale adopte l'article 23 dans la rédaction du Sénat, qui ne constitue pourtant, à nos yeux, qu'un minimum, et pour qu'elle repousse tous les amendements qui tendent à éliminer, de la commission départementale d'urbanisme commercial, les représentants des consommateurs.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune et d'un sous-amendement.

L'amendement n° 18, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé comme suit :

« Substituer aux cinq premiers alinéas de l'article 23, les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée, pour moitié, d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation et, pour moitié, de représentants des activités commerciales et artisanales.

« Lors de l'étude de chaque dossier, elle entend obligatoirement les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation, ainsi qu'au moins deux représentants des organisations de consommateurs. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Jans est libellé en ces termes :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 23 par les mots :

« Dont au moins sept représentants du petit commerce et de l'artisanat. »

Le sous-amendement n° 101, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 18, substituer aux mots :

« des activités commerciales et artisanales »,

Les mots :

« des petits commerçants et des artisans. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, mon amendement tend à reprendre le texte adopté, à la suite d'une discussion difficile, par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Je dois reconnaître que la commission spéciale a été très partagée. Une majorité de commissaires souhaitait que des représentants de consommateurs soient associés aux décisions de la commission. Néanmoins, une question s'est posée : au détriment de quelle catégorie allait-on attribuer des sièges aux représentants des consommateurs ? Les uns souhaitaient que ces sièges soient prélevés sur ceux des élus, d'autres qu'ils le soient sur ceux des artisans et des commerçants. Dès lors, il s'est révélé impossible de réunir une majorité pour voter un texte, et, en fin de compte, toutes les propositions ont été écartées.

C'est pourquoi la commission, ayant décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, a repris le texte voté en première lecture.

Mais, je le souligne, à aucun moment, elle ne s'est montrée défavorable au principe de la représentation des consommateurs. Certains commissaires ont même été assez attirés par la formule adoptée par le Sénat. Vous aurez d'ailleurs l'occasion de le constater tout à l'heure, car la commission spéciale a estimé que la commission nationale d'urbanisme devait comprendre des représentants des consommateurs qui pourraient aussi donner leur avis au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a toujours souhaité voir les consommateurs siéger au sein de la commission départementale.

Dans le projet initial du Gouvernement, la commission départementale comportait vingt sièges : dix réservés aux milieux professionnels, cinq réservés aux consommateurs et cinq aux élus locaux.

Pour les raisons que vous savez, les deux commissions spéciales du Sénat et de l'Assemblée ont accepté que des représentants des consommateurs siègent au sein de la commission, mais seulement avec voix consultative. A cet égard, on a dit, au Sénat, qu'on leur accordait des strapontins au lieu de fauteuils.

Quel est l'avis du Gouvernement aujourd'hui ? Après les débats du Sénat, il pourrait se contenter de retenir l'avis quasi identique des deux commissions spéciales. Mais, d'une part, parce qu'il est convaincu qu'il faut associer les consommateurs à l'activité des commissions et, d'autre part, parce qu'il estime qu'il convient de se rapprocher des propositions adoptées par les deux assemblées afin d'éviter de trop longues navettes, il se rallie au texte voté par le Sénat, qui attribue deux sièges aux consommateurs.

Je dis tout de suite que dans cette hypothèse il a l'intention, par la voie réglementaire, d'accorder un siège à l'union départementale des familles et un siège à l'association de consommateurs la plus représentative dans chaque département.

Par ailleurs, il affirme que dans l'hypothèse choisie au Sénat, il y a un équilibre entre les neuf sièges des élus locaux qui se préoccupent de l'intérêt public au niveau de l'urbanisme général, et les sièges affectés aux représentants des professions qui s'intéressent davantage aux équipements privés.

Cette répartition me paraît parfaitement équilibrée. Il ne faut en aucun cas faire des calculs artificiels en affirmant que les neuf élus locaux s'entendront avec les deux consommateurs pour imposer leur avis aux neuf représentants de la profession. A moins que ce ne soit le contraire. Je pense au contraire, qu'en donnant pouvoir de décision et en informant complètement la commission, les affinités entre les trois catégories de représentants seront très différentes d'un département à l'autre, selon les situations locales.

En conclusion, compte tenu du fait que les représentants des consommateurs sont assurés d'occuper deux sièges, le Gouvernement se rallie au texte adopté par le Sénat et il demande à l'Assemblée de le voter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement de la commission spéciale.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir le sous-amendement n° 101.

M. Jean-Pierre Cot. Nous nous félicitons de la déclaration de M. Royer.

Monsieur le ministre, vous me demandiez hier de ne pas vous faire de procès d'intention. Je vous accorde que la réintroduction des consommateurs dans les commissions départementales d'urbanisme commercial nous satisfait.

Le sous-amendement que je propose à l'amendement de la commission spéciale ne signifie pas que nous approuvions cet amendement contre lequel nous voterons. Nous souhaiterions retrouver ce sous-amendement lors du vote que nous allons émettre sur le texte du Sénat si, comme je l'espère, l'amendement de la commission est rejeté.

En tout état de cause, nous demandons que l'on substitue aux mots : « des activités commerciales », les mots : « des petits commerçants et artisans ». Nous souhaitons en effet que les grandes surfaces ne soient pas juges et parties dans ces instances et qu'elles ne soient donc pas représentées au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Parfait Jans. L'amendement que nous défendons n'aura de sens que si le sous-amendement de nos collègues socialistes et radicaux de gauche n'est pas adopté.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il faudrait peut-être régler tout de suite son sort !

M. Parfait Jans. Son objet est de réserver au moins un tiers des sièges des commissions départementales d'urbanisme commercial aux petits commerçants pour leur permettre de faire appel au niveau national.

M. le président. Le sous-amendement n° 101 de M. Jean-Pierre Cot portera donc éventuellement sur le texte du Sénat.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En réalité, le problème est de nature différente.

En effet, le sous-amendement de M. Cot revient à réserver la totalité des sièges des représentants des activités commerciales et artisanales dans la commission au petit commerce et à l'artisanat.

Je lui réponds ainsi qu'à M. Jans que le Gouvernement ne peut pas accepter cette proposition. En effet, elle ne serait pas équitable car il faut tenir compte des surfaces commerciales moyennes, les « superettes » par exemple, et des grandes surfaces en place.

Que l'Assemblée demande au Gouvernement de donner au petit commerce et à l'artisanat une large majorité des sièges réservés à la profession, il y souscrita et il en prend l'engagement ! Du reste, s'il se reporte à notre fiche technique, M. Jans verra que, sur le total de dix sièges réservés au petit commerce et à l'artisanat, aux chambres de métiers et aux chambres de commerce, la première catégorie détient une large prépondérance.

Le Gouvernement, conscient du fait que le nombre de sièges réservés aux professionnels va diminuer de dix à neuf, veillera à maintenir la prépondérance du petit commerce et de l'artisanat, au besoin en « pincant » le nombre de trois sièges prévu pour les représentants des grandes surfaces.

Vous êtes donc assurés, messieurs, que le petit commerce et l'artisanat détiendront non pas la totalité des sièges réservés à la profession mais une large majorité.

Je demande donc à M. Cot et à M. Jans de retirer l'un son sous-amendement, l'autre son amendement, et à l'Assemblée de voter le texte de l'article 23 tel qu'il revient du Sénat. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je me suis sans doute mal fait comprendre, monsieur le ministre, puisque mon amendement me semble rejoindre votre préoccupation.

Comme le Sénat, vous admettez que la commission départementale d'urbanisme commercial comprenne neuf représentants du commerce et de l'artisanat. Nous proposons, nous, que sept émanent du petit commerce et de l'artisanat afin de leur permettre de faire appel. Mais, étant donné que vous envisagez de « pincer » de trois à deux le nombre des sièges des représentants des grandes surfaces, vous arrivez au même chiffre que nous : neuf moins sept égalent deux. C'est tout ce que nous demandons dans notre amendement. Pouvez-vous me le confirmer ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans ma réponse, je viens déjà de vous donner satisfaction. Mais comme cette matière ressortit au domaine réglementaire, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le ministre, nous n'avons pas été convaincus par la fiche technique à laquelle vous venez de vous référer.

Nous savons tout de même compter : avec quatre représentants du petit commerce, trois des grandes surfaces, celui de la chambre de commerce et d'industrie — qui sera souvent un représentant des grandes surfaces — celui de la chambre de métiers, pour le choix duquel nous n'avons pas de garanties, nous arrivons ou bien à un total qui diffère de celui prévu pour la commission, ou bien à une situation qui ne garantit pas les intérêts des petits commerçants et des artisans.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Jans, maintenez-vous votre amendement ?

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 70, 71, 72 et 73 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par MM. Poperen, Jean-Pierre Cot, Darinot, Aumont, Capdeville, Besson, Lebon, Paul Duraffour et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les élus locaux délibératifs autres que le maire de la commune d'implantation sont désignés par le conseil général et choisis parmi ses membres. »

L'amendement n° 71, présenté par MM. Poperen, Aumont, Besson, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Lebon, Loo, Mermaz, Paul Duraffour et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Après le quatrième alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants du petit commerce et de l'artisanat sont désignés par leurs organisations représentatives dans des conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 72, présenté par MM. Poperen, Aumont, Besson, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz, est libellé comme suit :

« Après le quatrième alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les représentants des consommateurs sont désignés par le conseil général sur proposition des associations de consommateurs agréées conformément à l'article 36 ci-après et dans des conditions déterminées par décret. »

L'amendement n° 73, présenté par MM. Poperen, Aumont, Besson, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 23 :
« Les modalités du fonctionnement de la commission sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Poperen, pour soutenir ces amendements.

M. Jean Poperen. Nos quatre amendements concernent les modalités de désignation des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial. J'expliquerai en quelques mots l'esprit dans lequel ils ont été proposés.

Naturellement, après M. Jean-Pierre Cot, nous nous félicitons de la décision que le Gouvernement vient de prendre à propos de la représentation des consommateurs. Nous y voyons le résultat de l'action qui a été menée, notamment par les organisations de la gauche, en faveur de la reconnaissance de l'existence et de l'activité des organisations de consommateurs. (*Exclamations et protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je constate que, grâce à nos interventions depuis six semaines et aussi à l'action des organisations de consommateurs, surtout à l'occasion des événements du mois dernier, le climat a beaucoup changé. C'est un fait qui ne peut pas être ignoré dans cette Assemblée. Entre la décision prise il y a un mois...

M. Charles Bignon, rapporteur. C'était une décision de l'Assemblée et non du Gouvernement !

M. Jean Poperen. ... et la position d'aujourd'hui, il y a un changement qui n'est pas dû au hasard mais à l'action que nous avons menée.

J'en viens à nos amendements.

Pour ce qui est des élus locaux autres que le maire de la commune d'implantation, nous proposons — ce qui paraît logique — et, en vérité, nous ne voyons guère d'autres méthodes — qu'ils soient choisis par le conseil général parmi ses membres.

Il nous paraît indispensable, en effet, que, sur ce point comme sur les autres, l'Assemblée donne son sentiment.

Je me permets de rappeler en effet à M. le ministre, qu'outre la fiche dont il a fait état, nous avions obtenu — si ma mémoire est bonne — la promesse d'un décret, notamment pour le mode de désignation des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial. Or ce décret, nous ne le voyons pas poindre !

Il est donc souhaitable que l'Assemblée fasse des propositions plus précises quant au mode de désignation des élus autres que le maire.

En deuxième lieu, nous proposons que les représentants du petit commerce et de l'artisanat soient désignés par leurs organisations représentatives, dans des conditions fixées par décret — ce qui nous paraît tout aussi logique. C'est aux organisations reconnues comme telles de la profession qu'il appartient de désigner ses représentants.

Dernier point : M. le ministre a envisagé tout à l'heure une formule de représentation des consommateurs. Nous en prônons une sensiblement différente : ils seraient désignés par le conseil général sur proposition de l'ensemble des associations de consommateurs, agréées conformément à l'article 36 du projet de loi.

Tel est l'ensemble des propositions sur lesquelles nous souhaitons voir l'Assemblée nationale prendre position dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, notre Assemblée, depuis le début de ce débat, s'efforce de travailler dans le calme, la sérénité et conformément à l'intérêt général.

Je trouve inadmissible, et je tiens à le dire, d'entendre soutenir, ce matin, que l'Assemblée, depuis un mois, a pu modifier la conception qu'elle avait de l'intérêt du commerce pris dans son ensemble, sous la pression de la rue ou de catégories sociales mobilisées par les formations de la gauche. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements défendus par M. Poperen ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission s'y est montrée défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. D'une part, les dispositions que propose M. Poperen sont du domaine réglementaire et d'autre part les assurances que le Gouvernement a données, tant par les fiches techniques que par ses propos en séance publique, aboutissent aux mêmes résultats, sans qu'il soit besoin de transgresser le domaine réglementaire pour recourir à la loi.

J'ajoute que M. Poperen se contredit lorsqu'il prétend que l'Assemblée a adopté une nouvelle composition de la commission départementale d'urbanisme commercial, comprenant deux sièges pour les associations de consommateurs, sous la pression des organisations de la gauche.

M. Jean Poperen. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. On ne peut pas tout à la fois protester, comme les membres du groupe socialiste l'ont fait il y a quelques semaines, contre des pressions venues de la rue ou exercées par certains organismes professionnels et

se féliciter que l'Assemblée ait modifié son point de vue sur la représentation des consommateurs, sous la pression de la rue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

En réalité, on fait un mauvais procès d'intention au Gouvernement car c'est lui, et lui seul, qui dès le début a voulu que de nombreux consommateurs participent, avec voix délibérative, aux travaux des commissions départementales. Par conséquent, il n'a aucun reproche à se faire.

Si, une certaine nuit, l'équilibre de la représentation des consommateurs, des élus locaux et des élus professionnels a été modifié sensiblement, c'est la faute de M. Poperen ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement vous demande donc de repousser les quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. A aucun moment, je n'ai employé le mot « pression »...

M. Michel d'Ornano. Mais c'est ce que cela voulait dire !

M. Jean Poperen. C'est une interprétation.

J'ai simplement dit qu'en s'affirmant, les organisations de consommateurs avaient gagné droit de cité.

Il me souvient que lors des débats qui ont eu lieu tant dans l'hémicycle qu'en commission, des députés de la majorité s'étaient exclamés : « Les organisations de consommateurs, nous ne les connaissons pas ! Elles n'existent pas ! » On peut retrouver trace de ces propos dans les comptes rendus des travaux de l'Assemblée ou des commissions.

Entre-temps, on s'est aperçu qu'elles existaient. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*) Ce qui a provoqué un changement — dont nous nous félicitons — dans la rédaction du texte.

Mais les faits et les textes sont là. Vous modifiez votre dispositif : aujourd'hui, à l'inverse de ce qui s'était produit à l'issue de la première lecture, les organisations de consommateurs trouvent enfin place dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Tant mieux !

Le fait significatif est qu'on reconnaisse leur existence. Leur influence ne fera que croître. Nous nous en réjouissons et nous continuerons de les aider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boinvilliers a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Lorsqu'une implantation est prévue, dans une commune limitrophe d'un ou plusieurs départements, les commissions départementales d'urbanisme commercial des départements concernés tiennent une réunion commune.

« Cette réunion se tient sous la présidence du préfet du département d'implantation. La possibilité de recours prévue à l'article 24 ci-dessous est ouverte aux préfets des autres départements. »

La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Au cours de la première lecture, j'avais proposé un amendement demandant que, dans le cas d'implantation d'une grande surface dans une commune limitrophe d'une ville marchée, la commission départementale d'urbanisme compétente soit celle du département de cette ville marchée, surtout si la commune d'implantation ne comptait que quelques centaines d'habitants.

Je me suis rendu compte que ce texte allait un peu trop loin, puisque ladite commission aurait délibéré sur une réalisation du département voisin.

C'est pourquoi je propose, en deuxième lecture, un amendement quelque peu différent : lorsqu'une implantation est prévue dans une commune limitrophe d'un ou de plusieurs départements, les commissions départementales d'urbanisme commercial des départements concernés tiendraient une réunion commune sous la présidence du préfet du département d'implantation et la possibilité de recours prévue à l'article 24, que nous allons bientôt étudier, serait ouverte aux préfets des autres départements.

Cette possibilité de recours est très importante car, si la commission du département d'implantation statuait seule, elle risquerait de prendre la décision d'implantation à l'unanimité, interdisant ainsi l'appel à la commission nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite la réunion des commissions du département d'implantation et du département limitrophe où se trouve la ville marchée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission souhaite que le Gouvernement trouve une solution pour venir en aide à notre collègue Boinvilliers qui pose, à juste raison, un problème très réel.

Malheureusement, l'article 24 a déjà été adopté conforme par le Sénat et on ne peut pas le modifier au cours de la discussion de l'article 23. Par ailleurs, nous avons institué, à l'article 21, une commission départementale d'urbanisme commercial. La réunion de deux d'entre elles ne serait plus possible si l'amendement de M. Boinvilliers était adopté.

La commission spéciale regrette donc de devoir donner un avis défavorable à cet amendement dans sa forme actuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer M. Boinvilliers et, du même coup, lui demander de retirer son amendement.

Sur le fond, la commission du département voisin, dans l'hypothèse qu'il a envisagée, sera consultée, mais je ne suis pas d'accord pour qu'elle ait voix délibérative.

En effet, quarante membres risqueraient alors d'être rassemblés et cette procédure serait très lourde. En revanche, il serait inadmissible, dans le cas envisagé par M. Boinvilliers — et il se présentera certainement — que la commission départementale du département voisin ne puisse être consultée. Donc, la commission sera consultée, mais elle ne pourra intervenir dans la délibération elle-même.

Cependant, une telle disposition est du ressort du domaine réglementaire et je vous ai donné l'assurance, monsieur Boinvilliers, qu'elle figurera dans les décrets d'application, ce qui évitera aussi d'alourdir le texte législatif.

Moyennant ces deux assurances — la commission départementale du département voisin sera consultée, cette consultation sera organisée par décret — je souhaite que M. Boinvilliers retire son amendement; sinon, tout en respectant sa décision, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions et de votre promesse quant aux décrets d'application.

Toutefois, si la commission du département intéressé — c'est le moins qu'on puisse dire — par le marché, est simplement consultée, la décision appartiendra, en définitive, à la commission du département d'implantation. Imaginons que cette décision soit positive, peut-être même unanime. Dès lors la possibilité d'appel devant la commission nationale n'existera pas.

Mon amendement a essentiellement pour but de prévoir cette possibilité de recours. Contrairement à ce qu'indique M. le rapporteur, je ne demande pas la modification de l'article 24 qui a été adopté conforme par le Sénat, j'ouvre simplement la possibilité de recours prévue audit article 24 aux préfets des autres départements.

J'ajoute, monsieur le ministre, que depuis la discussion de ce projet en première lecture, dans un cas précis auquel je pense, les promoteurs, qui paraissent être en sommeil se sont réveillés. Ils veulent monter un vaste ensemble et ils estiment en avoir le droit en vertu de ce texte. Ils prévoient un hypermarché, une grande surface, un hôtel et d'autres équipements. Les promoteurs donc, s'agitent.

Je ne suis pas opposé à la création de grandes surfaces. Je demande simplement que le présent projet de loi, par lequel vous entendez garantir l'égalité des chances de tous les intéressés, soit respecté dans un tel cas.

M. le président. Monsieur Boinvilliers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Boinvilliers. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 23 mais, auparavant, je voudrais savoir si M. Cot souhaite y insérer le texte de son sous-amendement n° 101

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Il a déjà été repoussé !

M. Jean-Pierre Cot. Non, monsieur le président, mon sous-amendement n'a pas été adopté, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

M. Jean Bardol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour un rappel au règlement.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, le groupe communiste demande une suspension de séance de quelques minutes.

Au cours de cette suspension, nous souhaiterions, si M. le ministre en est d'accord, que lui-même, les représentants de chaque groupe et les rapporteurs de la commission spéciale se concertent brièvement pour décider de l'organisation de la suite du débat.

En effet, vingt et un amendements, portant sur des points assez délicats, restent encore à examiner, sans compter ceux présentés par la commission spéciale.

Par ailleurs, à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, sont inscrites douze questions d'actualité et six questions orales.

Dans ces conditions et si nous désirons que la discussion de ce projet puisse se terminer dans les meilleurs délais, il serait souhaitable de parvenir à une entente au cours d'une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Si M. Bardol estime qu'une suspension de séance de cinq minutes seulement est suffisante — à condition de s'en tenir à ce laps de temps — le Gouvernement l'accepte.

Mais, bien entendu, il marquera sa volonté au cours de la discussion de poursuivre le débat aujourd'hui jusqu'à son terme.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le président, si le groupe communiste souhaite une suspension de séance, c'est son droit, évidemment. Mais je ne vois pas comment les représentants des groupes réunis avec les rapporteurs et le ministre pourraient décider de l'organisation ultérieure de ce débat. Cette initiative appartient à la conférence des présidents.

Si, en cours de discussion, chaque groupe demandait à tout instant une suspension de séance pour décider avec le Gouvernement, hors de la présence du bureau de l'Assemblée, des modifications à apporter à l'ordre du jour, où irions-nous ? L'ordre du jour dépend de la conférence des présidents et d'elle seule !

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur d'Ornano, j'ai déjà dénoncé quelques suspensions de séance qui ont eu lieu pour permettre la réunion de groupes politiques. Pour notre part, nous n'abusons jamais de cette pratique et la suspension que j'ai demandée est légitime.

Vous avez mal compris mon intervention et vous n'avez peut-être pas écouté M. le ministre tout à l'heure; c'est de lui seul que dépend l'inscription à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, établi par la conférence des présidents, et qui est réservé aux questions d'actualité et aux questions orales, de la suite du présent débat.

Mais si M. le ministre y renonce, la discussion de ce projet se terminera la semaine prochaine. Donc, nous maintenons notre demande de suspension de séance.

M. Michel d'Ornano. C'est votre droit.

M. le président. Mes chers collègues, si j'ai bien compris, le Gouvernement laisse entendre que nous pourrions terminer la discussion de ce projet, éventuellement, en séance de nuit.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Exactement.

M. le président. Dans ces conditions, je ne vois pas ce que nous pourrions gagner à suspendre maintenant la séance.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ne nous querellons pas inutilement.

Déjà jusqu'à midi et demi, nous pourrions examiner bon nombre d'amendements et il nous sera toujours loisible d'en terminer ce soir. Seuls les articles 41 et 43 exigeront encore une assez longue discussion.

Le groupe communiste demande une suspension de séance, c'est son droit. Mais de toute manière, même une réunion officielle durant cette suspension ne pourrait qu'entériner la volonté du Gouvernement de poursuivre aujourd'hui la discussion jusqu'à son terme.

Par conséquent, que M. Bardol retire sa demande de suspension ou la maintienne, le Gouvernement ne changera pas d'avis et laissera le groupe communiste délibérer seul.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je maintiens ma demande de suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — La commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

« La commission fait établir par la direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La commission nationale d'urbanisme commercial se compose de vingt membres. Elle comprend :

— neuf parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et à raison de quatre par le Sénat ;

— neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

— deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

« Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. »

M. Charles Bignon, rapporteur et **MM. Guillermin, Maurice Cornette, Lelong** ont présenté un amendement n° 19 rectifié libellé comme suit :

« Rédiger ainsi les quatre premiers alinéas de l'article 25 :

« La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée :

— de 9 représentants des élus locaux ;

— de 9 représentants des activités commerciales et artisanales ;

— de 2 représentants des associations de consommateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale avait anticipé la décision de l'Assemblée puisque, après de longues discussions, elle avait introduit des représentants des consommateurs dans la commission nationale d'urbanisme commercial estimant qu'ils seraient en mesure d'éclairer le ministre.

A la différence du Sénat, elle n'a pas souhaité que les parlementaires reçoivent le cadeau quelque peu empoisonné, selon elle, d'avoir à siéger sur les bancs de la commission nationale. Cette mission revient aux élus locaux associés aux représentants nationaux des artisans, des commerçants et des consommateurs.

Ainsi serait respectée la volonté de l'Assemblée nationale qui désirait que la commission nationale d'urbanisme commercial soit composée à l'image de la commission départementale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Sénat a estimé que la présence de neuf parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat permettrait à la commission nationale consultative d'être homogène. Dans la mesure où la commission est tenue de prendre une certaine distance vis-à-vis des réalités départementales avant de communiquer ses avis au ministre, le Sénat a jugé préférable qu'elle soit composée de parlementaires, élus de la nation, plutôt que d'élus locaux.

Deuxième modification : en ce qui concerne les deux représentants des associations de consommateurs, l'amendement de M. Bignon et de ses collègues propose de supprimer les mots : « désignés par les associations les plus représentatives ». Or, dans notre esprit, cette précision constituait une assurance que n'importe quelle association ne serait pas appelée à désigner ces deux représentants.

Mais, puisque ce problème concerne à la fois les élus locaux et les élus nationaux, et que certains élus nationaux sont aussi des élus locaux, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 84 présenté par **MM. Jans, Bardol, Vizet**, libellé en ces termes :

« Rédiger comme suit le second alinéa de l'amendement n° 19 rectifié :

« — 9 parlementaires désignés à raison de 5 par l'Assemblée nationale et à raison de 4 par le Sénat. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous avons été très prudents, puisque nous avons déposé à la fois des sous-amendements à l'amendement n° 19 rectifié de la commission et des amendements à l'article 25 lui-même.

Le litige, si l'on peut dire, entre le Sénat et la commission spéciale porte sur la qualité des neuf élus. Le Sénat propose de désigner neuf parlementaires et la commission neuf élus locaux. Que des élus locaux désignés par le conseil général siègent à la commission départementale, me paraît tout à fait logique. En revanche, il semble juste que neuf parlementaires siègent à la commission nationale puisqu'il s'agit d'élus de la nation.

D'autre part, comment élire neuf représentants des élus locaux pour l'ensemble du pays ? Qui les désignera et dans quelles conditions ?

C'est parce que nous considérons que le texte du Sénat est meilleur, que nous proposons le sous-amendement n° 84 à l'amendement n° 19 rectifié de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 84 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 102 présenté par **MM. Jean-Pierre Cot, Darinot** et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, libellé comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 19 rectifié, substituer aux mots :

« des activités commerciales et artisanales », les mots : « des petits commerçants et artisans ».

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Ce sous-amendement relatif à la composition de la commission nationale a le même objet que le sous-amendement n° 101 qui a été refusé précédemment et qui concernait la composition de la commission départementale. Il s'agit de faire en sorte que les grandes surfaces ne puissent pas être à la fois juges et parties.

L'Assemblée nationale ayant repoussé le sous-amendement n° 101, je pense qu'elle rejettera également le sous-amendement n° 102, et pour gagner du temps, je le retire.

Je tiens cependant à dire à M. le rapporteur qui considère que confier aux élus de la nation la désignation de certains d'entre eux pour siéger au sein de la commission nationale constitue un cadeau empoisonné, qu'il convient tout de même qu'en cette affaire le Parlement prenne ses responsabilités.

M. le président. Le sous-amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il semble, monsieur le président, que notre collègue ne se rende pas compte que l'emploi du temps des parlementaires est déjà fort chargé, et que cette commission d'appel qui aura à connaître de toutes les causes sur le plan national sera fort occupée. Les parlementaires qui en feraient partie ne pourraient donc pas participer normalement aux travaux de l'assemblée parlementaire à laquelle ils appartiennent.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 86 présenté par **M. Jans**, ainsi conçu :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 19 rectifié par les mots :

« dont sept représentants du petit commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'Assemblée s'étant déjà prononcée sur le point qui fait l'objet de ce sous-amendement, il est inutile de revenir sur la question. Je retire donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 86 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.
(Après une épreuve à main levée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

MM. Jans, Bardol et Vizet ont présenté un amendement n° 85 ainsi conçu :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 25 par les mots : « dont au moins 7 représentants du petit commerce et de l'artisanat. »

Il semble que cet amendement n'ait plus d'objet.

M. Jean Bardol. En effet, monsieur le président. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

MM. Jean-Pierre Cot, Aumont, Besson, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poveren et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 74 rectifié, libellé comme suit :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« L'avis de la commission nationale est motivé et publié. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'ai quelques scrupules à soutenir cet amendement après les décisions que l'Assemblée vient de prendre en ce qui concerne la commission nationale qui n'offre plus aucune garantie quant à sa composition.

Par cet amendement, nous souhaitons instituer au niveau de la commission nationale les garanties de procédure qui existent au plan départemental, cela afin d'éviter que les décisions prises à l'échelon national ne relèvent purement et simplement de l'arbitraire. C'est pourquoi nous demandons que l'avis de la commission soit motivé et publié afin que chacun sache pourquoi telle décision a été prise et pour qu'il puisse en tirer les conséquences.

C'est, à notre avis, l'une des garanties fondamentales que nous pouvons offrir dans le cadre d'une procédure qui fait intervenir une commission de ce type.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 74 rectifié.

Cependant, à titre personnel, je tiens à dire que je suis hostile à la publication d'un avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 74 rectifié.

Je distingue deux parties dans cet amendement. En premier lieu, l'avis de la commission sera naturellement motivé. On n'imagine pas que la commission saisisse le ministre d'un avis sans lui donner ses raisons. Inscrire dans la loi que l'avis sera motivé est donc parfaitement inutile, et il est d'ailleurs de jurisprudence qu'une commission motive ses décisions.

En second lieu, on voit mal pourquoi la publication des avis de la commission s'imposerait davantage que celle des jugements, par exemple. D'autant qu'en tout état de cause, l'auteur de l'appel en aura inéluctablement connaissance.

Je ne m'opposerai pas à ce qu'on exige que la décision du ministre soit motivée. En revanche, la publication de ces motifs est dépourvue d'intérêt pour les personnes autres que celles qui doivent légalement recevoir une notification individuelle de la décision et qui, si elles le jugent utile, pourront à leur tour la faire publier.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'ensemble de l'amendement, mais l'analyse qu'il vient de faire donne, en fait, à peu près satisfaction à son auteur.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 103, présenté par M. Darinot, ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 74 rectifié par la phrase suivante :

« Il en est de même de la décision du ministre. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. M. le ministre vient en fait de donner son avis sur ce sous-amendement puisqu'il a traité à la fois de la décision du ministre et de la décision de la commission nationale.

Nous souhaitons avoir la garantie de la motivation et de la publication, à la fois pour l'avis de la commission nationale et pour les décisions du ministre. Cependant, compte tenu des précisions apportées par le ministre, je crois que nous pourrions accepter, dans le texte de l'amendement n° 74 rectifié, de supprimer les mots « et publié ». Cela permettrait tout de même aux intéressés de garantir leurs droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la nouvelle rédaction de l'amendement n° 74 rectifié proposée par M. Cot ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux explications qu'il vient de donner. Il n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement, même dans cette nouvelle rédaction édulcorée.

A partir du moment où l'on sait que les avis seront motivés avant d'être transmis de la commission au ministre et du ministre aux intéressés, je pense que M. Cot et le groupe socialiste ont entièrement satisfaction sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres explications.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'avais cru comprendre, monsieur le ministre, que vous acceptiez de motiver les décisions du ministre. S'il est exact qu'on imagine mal qu'une commission puisse donner un avis non motivé, il n'en va pas de même des décisions du ministre. Il est donc indispensable de préciser que celles-ci seront motivées.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, limité aux mots : « L'avis de la commission nationale est motivé ». (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 19 rectifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je crains que ce texte ne soit voté conforme, et je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur l'importance du problème qui est soulevé.

En effet, le Gouvernement a déclaré devant le Sénat : « Ce n'est pas au moment où la loi sera votée par le Parlement qu'il y aura transformation d'une procédure de permis de construire en une procédure d'accord préalable. Cette transformation n'interviendra que lorsque les décrets d'application de la loi seront publiés. »

Un sénateur a protesté à ce sujet, et on peut faire valoir que la loi n'est pas applicable tant que les décrets indispensables à son application n'ont pas été publiés.

Nous sommes donc en présence d'un texte de transition fort important puisqu'il s'agit de passer de la procédure de permis de construire, qui est celle de la commission à l'heure actuelle, à une procédure d'autorisation préalable. Afin d'éviter tout hiatus, je suggère — si le Gouvernement est d'accord — que l'on modifie, avant qu'il ne soit adopté conforme et qu'on ne puisse plus y revenir, l'article 25 bis nouveau introduit par le Sénat.

Je propose donc l'amendement suivant :

« Dans le texte de l'article 25 bis, après le mot : « demandes », insérer les mots : « de permis de construire ». »

On aurait ainsi une certaine coordination, bien que les défauts du texte soient encore relativement importants.

Je demande donc au Gouvernement de donner son accord à cette modification qui, me semble-t-il, améliorerait la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis ainsi modifié.

(L'article 25 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de moins de 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) et de la Caisse des dépôts et consignations pour l'aménagement de parcs de stationnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. Les articles 29 à 38 ont été examinés hier. Nous arrivons à l'article 36 bis.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

« Ils pourront, en particulier, percevoir des prêts du fonds de développement économique et social et des sociétés de développement régional.

« Un arrêté des ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

MM. Besson, Aumont, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Durauffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36 bis, après le mot : « activités », insérer les mots : « créer une centrale d'achats ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Au cours du débat en première lecture, nous avons à plusieurs reprises souligné les faiblesses du projet de loi prétendu d'orientation, faiblesses qui, selon nous, concernent essentiellement le chapitre IV du titre III, intitulé « Adaptation et modernisation des entreprises ».

Certes, l'article 36 bis ne va pas très loin, mais il ouvre la porte à quelques facilités pour des opérations de reconversion d'activités commerciales ou artisanales, ou d'intégration à une forme de commerce indépendant associé, ainsi que pour l'installation des jeunes.

Nous proposons, bien que nous soyons conscients des limites de ce texte, d'y inclure l'aide à la création de centrales d'achats qui peuvent contribuer à améliorer la compétitivité du petit commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'article 36 bis précise que des dispositions particulières de crédit seront prises pour que les commerçants puissent s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé.

J'indique à M. Besson que le décret d'application mentionnera toutes les formes d'association de commerçants intéressées — groupements d'intérêt économique, coopératives, centrales d'achats.

Compte tenu de cette garantie que je lui donne, je demande donc à M. Besson de retirer son amendement. Le Gouvernement n'ignore pas l'importance des centrales d'achat, et il s'efforcera de les aider à se constituer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Besson. Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 bis.

(L'article 36 bis est adopté.)

Article 36 ter.

M. le président. « Art. 36 ter. — En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

« — l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

« — la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

« — l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées. »

M. Bécam a présenté un amendement n° 105 libellé comme suit :

« Compléter l'article 36 ter par le nouvel alinéa suivant :

« Les artisans peuvent percevoir en particulier des prêts du fonds de développement économique et social. »

La parole est à M. Vauclair, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Vauclair. M. Bécam étant absent, il m'a prié de soutenir l'amendement qu'il avait présenté.

Le Sénat a adopté un amendement à l'article 36 bis qui prévoit que les commerçants pourront percevoir des prêts du F.D.E.S. et des sociétés de développement régional. Pour des raisons

d'équité et de symétrie, une disposition analogue doit être insérée dans l'article 36 ter, relatif aux prêts aux artisans.

Ce qui a été accordé pour les uns par le Gouvernement doit l'être aussi pour les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement qui est parfaitement logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36 ter, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 36 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 quater.

M. le président. « Art. 36 quater. — Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les commerçants et artisans bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 quater.

(L'article 36 quater est adopté.)

Article 36 quinquies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36 quinquies.

Article 36 septies.

M. le président. « Art. 36 septies. — Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-838 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

« Un décret définit les mesures propres à :

« — éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordres et notamment du titulaire d'un marché public ;

« — inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 septies.

(L'article 36 septies est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10-1° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-1-3° de ladite loi.

« II. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

« III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37 de la présente loi, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. »

MM. Besson, Aumont, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Durauffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 39, après les mots :

« 16 juillet 1971 », insérer les mots :

« Ainsi que les participants aux stages de courte durée d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessous. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'article 39 prévoit, dans un premier paragraphe, que les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-1-3° de la loi du 16 juillet 1971.

Nous avons pensé que s'il convenait d'aider les commerçants et artisans condamnés à quitter leurs activités professionnelles en facilitant leur reconversion, il était tout aussi indispensable d'aider, dans les mêmes conditions, les jeunes professionnels qualifiés qui souhaitent s'installer pour la première fois, et donc s'inscrire au répertoire des métiers.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, mais il est évident que toute extension pose un problème financier dont l'Assemblée ne doit pas se dissimuler l'importance.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'indique à M. Besson que le Gouvernement ne peut pas le suivre pour des raisons d'ordre financier.

Je serais à même de recourir à l'article 40 de la Constitution pour m'opposer à ces nouvelles dépenses, mais je préférerais convaincre M. Besson de l'effort que nous avons fait pour le financement des stages d'initiation à la gestion.

En effet, nous avons prévu de financer ces stages d'initiation à la gestion sur les fonds d'assurance-formation relevant des chambres de métiers et — si vous désirez que les commerçants suivent ces stages — des chambres de commerce.

Nous devons déjà assurer l'organisation pédagogique et matérielle de ces stages, qui seront d'ailleurs de courte durée, puisqu'ils n'excéderont pas en principe trente à quarante heures. De plus, il nous faudra prendre en charge la rémunération des bénéficiaires de ces stages. Il serait normal, aux yeux du Gouvernement, que ceux qui désirent suivre ces stages d'initiation à la gestion fassent eux aussi un effort, en prenant à leur compte leurs frais de séjour dans la localité où se déroulera le stage, les chambres consulaires payant les vacations des enseignants et assurant l'organisation pédagogique et matérielle du stage.

Ainsi, chacun aurait satisfaction et nous n'alourdirions pas les dépenses qui sont déjà prévues à l'article 39, et, malgré les restrictions que nous connaissons, je ne serais pas obligé d'opposer l'article 40.

Alors, de deux choses l'une : ou bien M. Besson retire son amendement, ou bien il le maintient et je lui oppose l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. En fait, le Gouvernement ne nous laisse pas le choix. De toute façon, il élimine de notre discussion notre amendement n° 78. Je le regrette, car je suis convaincu que la dépense qu'il impliquerait ne serait pas très importante, et je m'étonne de vos propos, monsieur le ministre, dans la mesure où je vous ai entendu, pendant votre tour de France, vanter les possibilités d'épanouissement qui sont offertes aux professionnels qui se mettent à leur compte. Nous avons retenu cette appréciation et nous vous proposons cette mesure qui nous paraît de nature à faciliter la première installation et à offrir aux meilleurs professionnels ces possibilités d'épanouissement.

M. le président. Monsieur Besson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Besson. Je viens d'expliquer que je ne pouvais le maintenir.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré. Je vous fais cependant remarquer, monsieur Besson, que l'article 40 de la Constitution n'aurait pu vous être opposé qu'après consultation de la commission des finances.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37 de la présente loi, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Le second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne pourront être poursuivis qu'auprès d'employeurs ayant fait l'objet de l'agrément prévu à l'article 15 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, la compétence du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi étant étendue aux entreprises commerciales et aux petites et moyennes entreprises industrielles. »

MM. Besson, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Durafour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen, Bardol, Jans, Houel, Vizet, Juquin, Berthelot, Mme Moreau, MM. Le Meur, Andrieu, Ralite, et les membres du groupe communiste et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Cet amendement, comme le programme, est commun aux deux groupes de la gauche.

Nous avons longuement expliqué au cours de la première lecture notre opposition formelle aux dispositions qui remettent en cause la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans. Nous proposons donc la suppression de l'article 41.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, je voudrais poser brièvement une question qu'aurait souhaité vous soumettre M. Gissinger, retenu, comme un certain nombre de nos collègues, par les travaux de son conseil général. Je profite de cette occasion pour regretter, une fois de plus, la simultanéité des séances de conseil général et des séances de l'Assemblée nationale.

M. Gissinger aimerait savoir si le préapprentissage peut s'appliquer au commerce et à l'industrie, et dans l'affirmative dans quelles conditions.

Le problème est urgent, car dans ces deux secteurs les apprentis risquent de faire défaut.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne reprendra pas la discussion de la première lecture. Il s'oppose formellement à l'amendement des groupes communiste et socialiste pour les raisons que l'on sait.

La question de M. Gissinger pose le problème de l'apprentissage en général et du préapprentissage en particulier.

Le libellé de l'article 41 envisage l'application des dispositions qu'il contient à la fois dans le domaine agricole, dans celui de la petite et moyenne industrie comme dans celui de l'artisanat.

Nous aurons tout à l'heure l'occasion de donner notre sentiment, après l'avis du rapporteur, sur l'extension de la procédure de préapprentissage au domaine commercial car il convient d'éviter les redites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 41. »

L'amendement n° 51, présenté par MM. Jean Briane et Peyret, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 41 :

« Ces stages ne pourront être réalisés que conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ils s'insèrent. »

L'amendement n° 119, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 41 :

« Ces stages sont effectués auprès d'employeurs ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 26.

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Sénat a modifié l'ensemble des articles 41, 41 bis et 42, et il l'a fait de deux façons.

D'abord, il a prévu la possibilité de faire suivre des stages de préapprentissage dans les entreprises commerciales, possibilité qui ne figurait pas dans le texte que nous avions voté.

Ensuite, il a également visé, à la fin du dernier alinéa de l'article 41, les petites et moyennes entreprises industrielles, alors que dans l'article 41 bis et 42, il ne vise que les entreprises commerciales et artisanales, créant ainsi une sorte de hiatus entre les articles.

D'autre part, je voudrais insister sur le fait que l'article 41 que vous aviez voté — et vous venez de confirmer votre vote par le rejet de l'amendement précédent — est un article de codification qui doit être inséré dans le code du travail. Il ne nous apparaît pas nécessaire d'encombrer le code du travail avec toutes les modalités d'agrément qui figurent dans cette loi et dans la loi du 16 juillet 1971. Nous préférons adopter une définition aussi claire que possible, qui puisse faire ensuite l'objet de textes réglementaires d'interprétation ou de dispositions législatives ultérieures.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 41, qui ne doit en aucun cas alourdir le code du travail.

Si le Gouvernement désire maintenir les dispositions figurant dans l'alinéa en question, il devrait, à notre avis, les faire figurer à l'article 41 bis, dans un deuxième alinéa, et non pas dans l'article de codification.

Votre commission vous propose donc, pour l'article 41, de reprendre le texte que vous aviez voté en première lecture et de supprimer le dernier alinéa proposé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Briane pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Jean Briane. L'article 2 du livre II du code du travail ne concerne pas que le commerce, l'artisanat et l'industrie, il concerne également l'agriculture.

En agriculture, l'enseignement alterné existe, et il est réglementé par la loi du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et ses textes d'application.

Cet enseignement ne relève pas de l'apprentissage ni des classes préparatoires à l'apprentissage.

Le texte proposé par le Sénat tendrait à modifier cette législation alors que le ministre de l'agriculture et du développement rural n'a pas été consulté.

L'article 41 doit se limiter à la modification du code du travail. Les conditions propres aux stages de chaque type d'enseignement doivent être réglementées et contrôlées par les ministères qui ont compétence pour organiser l'enseignement dans lequel ils s'insèrent, comme d'ailleurs le prévoit le texte actuel du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour donner son avis sur les amendements n° 26 et 51 et soutenir son amendement n° 119.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement va tenter de satisfaire les souhaits de M. le rapporteur et de M. Briane en proposant à l'Assemblée, par l'amendement n° 119, un texte d'une portée plus générale.

En première lecture, nous étions tombés d'accord, après une heureuse concertation entre la commission et le Gouvernement, sur le caractère très général de l'article 41 qui permettait d'harmoniser le code du travail, l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et le préapprentissage prévu à l'article 41 bis. Le préapprentissage est une conséquence de l'enseignement alterné, consacré dans l'article 41.

Les sénateurs, s'ils ont admis l'enseignement alterné, ainsi que le principe du préapprentissage, n'ont pas voulu que l'élève puisse être éventuellement exploité. A cet effet, ils ont demandé des garanties, ce qui était légitime.

Finalement, à l'article que vous aviez voté a été ajouté un deuxième alinéa dont vous avez connaissance.

J'avais donné mon accord sur le préapprentissage chez l'artisan, chez le petit entrepreneur de services ou industriel, dans la moyenne entreprise jusqu'à cinq cents employés, mais pas chez Renault, ni chez Pechiney.

Les sénateurs avaient été rassurés par ce deuxième alinéa, bien que leur vote ait été acquis à quelques voix de majorité seulement.

Aujourd'hui, M. Charles Bignon nous fait remarquer que ce deuxième alinéa a un objet trop particulier pour trouver place dans un texte de portée générale ; il rappelle ce qui était déjà prévu dans la loi du 16 juillet 1971. Quant à moi, j'ajoute que le comité départemental est en tout état de cause obligatoirement consulté au moment de l'agrément.

M. Charles Bignon, rapporteur. Bien sûr !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Par conséquent, ce deuxième alinéa paraît superflu.

De son côté, M. Briane craint que nous n'ayons oublié l'agriculture.

J'essaie donc de faire la synthèse entre la volonté unanime de l'Assemblée nationale de garder au texte de l'article 41 son caractère général et son souhait d'y voir figurer toutes les professions intéressées.

Pour clarifier et faire avancer le débat, j'en arrive maintenant à l'amendement n° 119 du Gouvernement qui est ainsi rédigé : « Ces stages sont effectués auprès d'employeurs ayant fait l'objet d'un agrément... » Sur ce point, je précise que la procédure de l'agrément relève de la responsabilité du comité départemental de la formation professionnelle lequel est composé non seulement de représentants des syndicats patronaux et ouvriers, des associations professionnelles, mais également des représentants de l'éducation nationale. Il est important de s'en souvenir.

Je poursuis la lecture de l'amendement du Gouvernement : « ... conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent ». C'est sur ce point, monsieur Briane, que vous avez satisfaction car chaque enseignement a sa propre réglementation d'agrément, qu'il s'agisse de l'enseignement technique agricole ou artisanal, technique industriel, pour les petites et moyennes entreprises, ou éventuellement commercial. N'importe quel entrepreneur ne sera donc pas choisi par le comité départemental de la formation professionnelle ou tous les intérêts professionnels et syndicaux seront représentés ainsi que l'éducation nationale.

Je ne sais si je me suis bien fait comprendre : autrement dit, le Gouvernement élargit, comme le souhaite l'Assemblée nationale, à toutes les professions, les dispositions d'agrément prévues dans le code du travail, et il offre, d'autre part, toutes les garanties humaines et pédagogiques nécessaires pour que l'agrément ne soit pas fallacieux puisqu'il est réglementé dans chaque corps de profession.

C'est pourquoi je demande à M. Bignon et à M. Briane de retirer leur amendement et à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Comme il s'agit d'un article important, il faut que les choses soient claires.

Il convient donc de supprimer, d'abord, par l'amendement de la commission spéciale, le texte du Sénat, pour le remplacer ensuite par le texte que nous propose le Gouvernement.

Au passage, je voudrais indiquer à l'Assemblée que, contrairement aux craintes de M. Briane, l'enseignement alterné auquel fait référence le code du travail, c'est-à-dire celui qui est dispensé dans les maisons familiales rurales, ne relève pas de la rubrique « Stages des entreprises » mais de la rubrique « Alternance des enseignements et formation dans les entreprises familiales », ce qui est différent. C'est la loi du 2 août 1960 qui prévoit cet enseignement alterné au-delà du cycle d'observation et d'orientation, c'est-à-dire au-delà du cycle moyen dont nous traitons ici. De ce point de vue, il n'a pas d'inquiétude à avoir.

Pour être agréable au Gouvernement et dans un souci d'harmonisation la commission est disposée à accepter l'amendement n° 119 à condition qu'il soit rédigé ainsi : « Ces stages sont effectués auprès d'entreprises » — et non d'employeurs — « ayant fait l'objet d'un agrément... »

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je retire mon amendement, mais je souhaite que soit retenue la proposition de la commission.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de la commission ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. Bignon qui tend à remplacer dans l'amendement n° 119 le mot « employeurs » par le mot « entreprises » afin de rendre cohérents, par avance, les articles 41 et 41 bis.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de supprimer le deuxième alinéa de l'article 41 et d'adopter l'amendement, ainsi rectifié, du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements n° 26 et 119.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la discussion se prolongera jusqu'à treize heures trente et qu'elle reprendra, éventuellement, cet après-midi après la discussion des questions orales et des questions d'actualité.

(M. Léon Feix remplace M. Paul Alduy au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LEON FEIX,

vice-président.

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du livre II du code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer, dans les entreprises commerciales et artisanales agréées, des stages d'information et de formation pratique au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée et l'établissement d'enseignement que fréquente l'élève; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

« Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié. »

MM. Besson, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Durafour, Lebon, Loo, Mermaz, Popere, Bardol, Jans, Houël, Vizet, Jupin, Berthelot, Mme Moreau, MM. Le Meur, Andrieu, Ralite et les membres du groupe des communistes et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 41 bis »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Compte tenu du sort qui a été réservé à notre amendement n° 79, nous ne défendrons pas celui-ci, mais nous voterons contre l'article 41 bis.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 41 bis, supprimer les mots : « commerciales et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'article 41 bis comporte un principe important que la commission a examiné avec attention.

Le Sénat a prévu que les stages pourront être effectués « dans les entreprises commerciales et artisanales agréées », mais la commission spéciale s'est demandé si ces entreprises disposeront des moyens de dispenser une formation valable à des enfants d'âge scolaire.

En effet, l'article 15 de la loi de juillet 1971 prévoit que « l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres » doivent être de nature à permettre une formation satisfaisante. Or la majorité de l'Assemblée a toujours voulu — et j'insiste sur ce point pour l'opposition — que la scolarité se prolonge jusqu'à seize ans et que les enfants restent sous statut scolaire.

Dans cet esprit, et afin qu'aucun reproche ne puisse s'élever, la commission propose donc que la formation préprofessionnelle soit donnée seulement dans les entreprises artisanales.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je regrette de ne pas être de l'avis du rapporteur et j'estime que le texte du Sénat est sage.

Les tâches purement commerciales, qui sont nécessaires, ont leur valeur; certains jeunes sont doués pour elles et leur formation doit commencer tôt. Certes, il ne s'agit pas de les employer à n'importe quoi, et l'agrément de ces entreprises me semble indispensable. Mais laissons au moins les commissions compétentes juger si certains commerces peuvent initier — tout en étant contrôlés — les jeunes au métier dès que ceux-ci ont atteint quatorze ou quinze ans.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Pour notre part, nous approuvons l'amendement de la commission.

Certes, quelques professions commerciales peuvent dispenser un préapprentissage et un apprentissage, par exemple les boulangers et les bouchers. Mais, pour eux, le problème est résolu, puisqu'ils adhèrent à la chambre de métiers.

Etant donné que la compétence du comité départemental, d'après le texte de l'article 41 qui vient d'être voté, est étendue aux petites et moyennes entreprises, et même aux grandes, les enfants risquent d'être employés dans des « supérettes », dans des supermarchés comme « Carrefour », à pousser des chariots,

à compter des boîtes de conserves, c'est-à-dire, en fait, d'être exploités dès l'âge de quatorze ans, sans apprendre aucun métier. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a finalement accepté, au Sénat, l'extension des dispositions du domaine artisanal au domaine commercial parce que des garanties sont apportées et que des précautions sont prises.

D'abord, en toute hypothèse, l'entreprise commerciale, comme l'entreprise artisanale, sera soumise à l'agrément dans des conditions qui offrent les garanties nécessaires. En effet, l'agrément sera donné par le comité départemental de la formation professionnelle où les syndicats ouvriers — je le rappelle aux membres de l'opposition — sont représentés, ainsi que l'éducation nationale. Ce sont les dispositions de l'article 15 de la loi du 16 juillet 1971 relatives à l'apprentissage, qui peuvent être retenues aussi pour le préapprentissage.

Ensuite, nous limiterons l'agrément au préapprentissage aux métiers dont l'apprentissage est sanctionné par la délivrance d'un diplôme technologique, par un C. A. P. au minimum. Ainsi, pour aller au-delà des professions de boucher et de boulanger, évoquées par M. Bardol tout à l'heure et qui relèvent autant de l'artisanat que du commerce, un C. A. P. peut être décerné au commis-vendeur en quincaillerie ou en librairie à la fin de son apprentissage, comme à un fleuriste. Dans une même rue, si l'amendement était adopté, il pourrait y avoir un ou deux pré-apprentis chez le boucher ou le boulanger, mais pas chez le fleuriste qui, tout aussi sérieux, se verrait refuser sa demande de formation d'un pré-apprenti!

L'extension du champ de ces dispositions est assortie par le Gouvernement de deux garanties : consultation du comité départemental de la formation professionnelle; limitation aux apprentissages qui peuvent être sanctionnés par un diplôme technologique.

Dès lors, après avoir donné ses arguments, le Gouvernement, comme il l'a fait devant le Sénat, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 41 bis, supprimer les mots : « commerciale ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Neuwirth a présenté un amendement n° 42 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 41 bis, substituer aux mots : « que fréquente l'élève », les mots : « le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit simplement de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale au cours de la première lecture du projet, pour éviter toute ambiguïté dans l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet le texte du Sénat n'exclut nullement les centres dont fait mention l'amendement, ainsi que le Gouvernement le confirmera certainement. La rédaction du Sénat est plus simple; il est donc souhaitable de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement confirme bien volontiers à M. Neuwirth que les centres de formation et les cours professionnels, tels les cours professionnels municipaux qui existent dans toutes nos villes et qui demandent leur transformation en C. F. A., sont compris dans la formule « l'établissement que fréquente l'élève ».

M. Neuwirth comprendra que je préfère la rédaction du Sénat, qui est plus générale et qui évite de citer tous les établissements, au risque d'en oublier.

M. le président. M. Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Après cette confirmation de l'esprit de la loi, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Neuwirth a présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :
« Après le deuxième alinéa de l'article 41 bis, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les services académiques assurent la transmission aux chambres de métiers d'un exemplaire des conventions conclues avec les entreprises artisanales accueillant un ou plusieurs élèves en stage de préparation à l'apprentissage ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, il s'agit d'établir dans les formalités administratives une continuité entre le préapprentissage et l'apprentissage.

Ainsi qu'il est indiqué dans le deuxième alinéa de l'article 41 bis, des conventions sont passées entre le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée et l'établissement d'enseignement. Comme vous le savez, en application des articles 49 à 54 inclus et 57 du décret n° 72-280, les chambres de métiers participent déjà à la préparation et à l'acheminement des contrats d'apprentissage. Je souhaite simplement que les services académiques assurent la transmission aux chambres de métiers d'un exemplaire des conventions conclues avec les entreprises artisanales accueillant un ou plusieurs élèves en stage d'apprentissage. Cette disposition faciliterait les formalités administratives lors de la conclusion des contrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 43 considérant que les dispositions qu'il propose sont d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'indique à M. Neuwirth que ce problème sera réglé non par un décret, mais par une simple circulaire qui comportera la disposition qu'il propose et qui relève du plus parfait bon sens.

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis.

M. Jean Bardo. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote également contre.

(L'article 41 bis est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage. »

MM. Besson, Aumont, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Loo, Mermaz, Poperen et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 81 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 42 :

« Afin de favoriser la qualité de la formation pratique des jeunes pendant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, une prime annuelle est accordée au chef d'entreprise artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen et qui s'engage à conclure avec ce jeune, à l'issue de sa scolarité obligatoire et sur sa demande, un contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, vous connaissez les raisons de l'hostilité de l'ensemble des groupes de la gauche aux articles 41, 41 bis et 42 du projet. Nous y voyons une manœuvre destinée à faire échapper l'Etat aux responsabilités qui lui incombent et notamment à celle de prévoir les moyens pédagogiques et financiers de nature à assurer des chances égales de formation professionnelle à tous les jeunes, y compris à ceux qui exigent une pédagogie plus concrète.

Les articles 41 et 41 bis ont été adoptés par l'Assemblée ; nous abordons l'article 42. Or nous savons que le souhait des familles, en particulier les familles populaires, mais aussi de toutes les autres — et ce souhait nous a été exprimé à plusieurs reprises depuis le vote en première lecture — est qu'un amendement vienne limiter les dégâts que peuvent causer les deux articles précédents.

Dans ce but, nous proposons de subordonner l'attribution de la prime à l'engagement pris par le chef d'entreprise de conclure avec le jeune, s'il le désire, un contrat d'apprentissage au terme de la scolarité obligatoire. La prime deviendrait annuelle.

Nous donnerions ainsi à des jeunes de seize ans une chance supplémentaire de ne pas perdre leur temps pendant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, de bénéficier par la suite d'une formation sérieuse et de retrouver dans une certaine mesure l'égalité des chances qu'ils auraient eue dans le type d'enseignement que nous aurions souhaité et dont le Gouvernement, à notre regret, n'a pas voulu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 81, qui va à l'encontre de son idée de séparation du préapprentissage et de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Besson, le Gouvernement ne peut pas vous suivre, pour deux raisons.

D'abord, l'Assemblée tout entière — et pas seulement les groupes socialiste et communiste — souhaite vivement qu'après une période de préapprentissage de quatorze à seize ans, les jeunes aillent en apprentissage et non travailler comme O.S. dans une usine.

Ensuite, l'Assemblée ne souhaite pas et elle l'a indiqué en première lecture — que le jeune, dès quatorze ans, puisse être engagé au-delà de la convention de préapprentissage, qui est de droit public. Le contrat d'apprentissage, qui est de droit privé, ne peut être souscrit par le jeune qu'à seize ans, au terme de sa scolarité.

Il est souhaitable que le préapprentissage se concrétise par l'apprentissage chez le même artisan. Mais nous ne pouvons l'imposer au jeune qui, au cours des deux années de préapprentissage, peut s'apercevoir que le métier ne lui convient pas.

Nous avons écarté ces écueils, en prévoyant dans l'article 42 un supplément de primes en faveur de l'artisan qui gardera le jeune lorsque celui-ci voudra continuer son apprentissage.

Nous estimons que cette prime, accordée en raison du caractère éducatif de l'artisanat, et non de son caractère économique, est judicieuse, car elle incitera l'artisan à veiller à l'éducation de son apprenti. Restons-en donc là, d'autant que nombre de familles populaires, plutôt que de craindre les dégâts du préapprentissage, contrairement à ce que dit M. Besson, nous félicitent de l'application directe de l'enseignement alterné. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le ministre, nous avons prévu dans la rédaction de notre amendement que le contrat auquel s'engageait l'artisan pour obtenir la prime en cause ne pouvait être conclu que sur demande du jeune lui-même. Nous ne le contraignons donc pas, contrairement à ce qu'on a prétendu. Le souhait du Gouvernement, dites-vous, est que le jeune, à l'issue de ses seize ans, s'oriente vers un apprentissage sérieux. C'est aussi le nôtre, et nous maintenons cet amendement, estimant qu'il peut contribuer largement à la réalisation de ce souhait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 42, supprimer les mots : « commerciale ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale. »

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, à ce stade du débat, et parce que la commission a fait siens certains de nos souhaits, je retire les amendements n° 44, 97, 98 et 99.

M. le président. Les amendements n° 44, 97, 98 et 99 sont retirés.

M. Charles Bignon, rapporteur, et **M. Guillermin** ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 43 par les mots : « ou commerciale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cette fois, la commission propose de tenir compte des activités commerciales. En effet, la formation initiale et la formation continue, qui ont un objet très général, ne doivent pas concerner seulement les entreprises artisanales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Charles Bignon, rapporteur,** et **M. Guillermin** ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 43, après les mots : « chambres de métiers », insérer les mots : « les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous proposons de prévoir que les chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles compétentes peuvent aussi organiser des stages d'initiation à la gestion, d'autant que les organisations professionnelles financent des stages de formation ou d'apprentissage, aux termes mêmes des dispositions en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement aurait accepté l'amendement n° 98 de M. Neuwirth, si celui-ci ne l'avait pas retiré. Il accepterait l'amendement de la commission, à la condition que celle-ci le rectifie.

On nous demande d'étendre aux chambres de commerce et d'industrie les dispositions prévues. Nous sommes d'accord puisque l'organisation intérieure de ces chambres leur permet de les appliquer et qu'il existe une bonne symétrie entre chambres de métiers et chambres de commerce et d'industrie. La présence d'assistants techniques du commerce, par exemple, peut favoriser effectivement l'organisation des stages.

En revanche, le Gouvernement souhaiterait que ces dispositions ne fussent pas étendues aux « organisations professionnelles compétentes ». En effet, il en résulterait un saupoudrage de stages de formation, donc des dépenses inutiles, alors que par une bonne entente entre les chambres de métiers, les chambres de commerce et les organisations professionnelles on peut concentrer les stages et, par conséquent, diminuer leur coût.

Le Gouvernement demande donc à M. Bignon s'il accepterait d'étendre seulement les dispositions en cause aux « chambres de commerce et d'industrie » seulement et non aux « organisations professionnelles compétentes ». Le Gouvernement se rallierait à l'amendement de la commission rectifié en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. J'accepte cette modification et je réduis donc l'amendement aux seuls mots : « les chambres de commerce et d'industrie ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. **M. Charles Bignon, rapporteur,** et **M. Guillermin** ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 43 par les mots : « ... ou commerciale au répertoire des métiers ou au registre du commerce et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 121, présenté par **M. Gissinger** et libellé en ces termes :

« Dans le texte de l'amendement n° 32, supprimer les mots : « au répertoire des métiers ou au registre du commerce. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission souhaite revenir au texte de l'Assemblée nationale, dont les dispositions seraient étendues aux entreprises commerciales.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour soutenir le sous-amendement n° 121.

M. Lucien Neuwirth. **M. Gissinger**, comme plusieurs de ses collègues députés de l'Est, retenus dans leurs conseils généraux, s'inquiète de voir figurer les mots « au répertoire des métiers ou au registre du commerce ».

En effet, il y a lieu d'éviter les difficultés d'application dans les départements de l'Est et d'harmoniser l'article 43 du projet de loi avec les autres articles où, d'une manière générale, le législateur a évité d'utiliser les termes « répertoire des métiers ».

En Alsace et en Moselle, les entreprises sont immatriculées à un « registre des entreprises artisanales » en vertu d'un décret de 1972 ; dans les autres départements, elles le sont au répertoire des métiers. Dans ces conditions, mieux vaudrait parler seulement d'« immatriculation ».

A titre personnel maintenant, je souhaite que les décrets d'application assimilent ce registre des entreprises au répertoire des métiers pour les mesures qui s'appliqueraient à l'Alsace et à la Moselle, à moins que le Gouvernement n'accepte la proposition de **M. Gissinger** et se contente du mot « immatriculation ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est sensible aux arguments développés par M. Neuwirth et accepte de modifier son amendement n° 32 qui se lirait alors : « ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. »

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte de s'en tenir au mot « immatriculation ». Le texte ainsi rédigé permettrait réglementairement l'inscription au répertoire des métiers, tout en tenant compte des conditions particulières à l'Alsace et à la Moselle.

Il est donc d'accord pour que l'amendement n° 32 soit libellé en ces termes : « ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages ».

Ce serait un amendement de synthèse.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je m'associe aux propos de M. Neuwirth. Mais il semble qu'on pourrait laisser aux décrets d'application le soin d'adapter le texte que nous discutons à l'Alsace et à la Moselle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis pleinement d'accord, monsieur Briane. Je signale d'ailleurs qu'un groupe de travail d'harmonisation au sein de mon ministère se penche sur tous les problèmes, de ce genre. Que les élus d'Alsace et de Moselle n'aient aucune inquiétude !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 dans la nouvelle rédaction acceptée par la commission et par le Gouvernement et qui donne satisfaction à l'auteur du sous-amendement n° 101.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par M. Neuwirth, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 43 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié ainsi que par la production de l'attestation visée à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 33, présenté par **M. Charles Bignon, rapporteur**, et **MM. Vauclair** et **Jean Brocard**, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 43 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour chacune des professions pour lesquelles l'inscription au répertoire des métiers est requise, le Gouvernement consultera les organisations professionnelles sur l'opportunité de subordonner l'accès à la profession à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme ou à l'accomplissement d'un stage. Un document retraçant les conclusions de ces consultations sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Lucien Neuwirth. Nous sommes tous ici de trop vieux parlementaires pour ignorer ce que peuvent signifier les mots : « déposer un document retraçant les conclusions de ces constatations » qui figurent dans l'amendement n° 33.

Il faut aller plus au fond du débat, d'autant plus qu'il s'agit là d'une loi d'orientation.

Il est très fréquent de voir des ouvriers qualifiés se décider à ouvrir une boutique ou une petite entreprise, en réunissant les économies de toute la famille, pour buter finalement sur des problèmes de gestion. D'autre part, il faut assurer une qualification pour les métiers tels que artisan et maître-artisan. J'en prendrai un exemple.

Il est inquiétant que tout carrossier ou tout garagiste, qui met en jeu la vie de ses clients, puisse fonder une entreprise sans aucune compétence et sans aucune qualification professionnelle.

Mon amendement n'apporte nulle entrave à la liberté d'entreprendre. Pour les métiers donnant lieu à l'attribution de la qualification d'artisan ou de maître-artisan, il offre un minimum de garanties à la clientèle et en même temps il préserve — ce qui est bien nécessaire — l'image de marque des métiers.

D'autre part, il correspond à un vœu unanime des professionnels, tout en évitant les inconvénients d'une réglementation qui risquerait par la suite d'être corporatiste.

Enfin, il va dans le sens d'une harmonisation des législations européennes puisque l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique ont déjà réglementé, d'une façon plus ou moins différente, la possibilité d'exercer une profession donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan.

M. le président. La parole est à M. Vauclair, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Paul Vauclair. Le problème que nous soulevons est très grave car depuis de nombreuses années, dans certains métiers demandant une haute qualification, n'importe qui peut s'installer au détriment de la sécurité du client et du prestige de ces métiers.

Mais il y a plus grave : ce n'est pas parce que l'on exige une qualification pour avoir droit au titre d'artisan ou maître-artisan qu'on empêchera n'importe qui de faire n'importe quoi. N'importe qui pourra toujours pratiquer un métier sans aucune qualification et sans le titre d'artisan ou de maître-artisan.

A grand renfort de publicité dans le quartier où il s'installe, celui qui n'a pas de diplôme pourra écraser celui qui en a un.

Certains parlent de corporatisme. En réalité, il s'agit de sauver des métiers menacés. En effet, les jeunes ne veulent plus entreprendre l'apprentissage de certaines professions car ils considèrent qu'il n'est plus nécessaire de faire cinq ou six années d'études. Chacun connaît certainement des exemples d'artisans qui se sont installés dans un métier, dont l'apprentissage demande en général six ou sept ans, sans avoir fait le moindre apprentissage, sans offrir de garantie, sans même avoir de gérant. Comment se fait-il que le législateur ait imposé une obligation de qualification professionnelle aux coiffeurs pour hommes et qu'il n'en exige pas pour des métiers où la formation dure six ou sept ans, comme la mécanique, l'électronique ou les métiers de création ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 33.

En ce qui concerne l'amendement n° 100 de notre collègue M. Neuwirth, qu'elle n'a pas examiné, il se pose de nombreuses questions, et d'abord, contrairement à ce qu'a dit M. Neuwirth, celle de sa compatibilité avec l'article 1^{er} et la liberté d'entreprendre.

Ensuite, on peut craindre une délégation de pouvoirs très large à on ne sait pas quelle autorité, alors qu'il appartient au législateur de fixer des limites aux libertés, ce à quoi il faut être très attentif.

Enfin, un certain nombre de dispositions pourraient s'appliquer au titre de maître artisan et non à l'exercice même de la profession. Il y a le cas de la première inscription. On se demande ce qui se passerait si un artisan plombier voulait devenir monteur en chauffage. Devrait-il repartir à zéro et passer un autre examen ?

L'amendement n° 33 a le mérite de poser un problème très sérieux qui doit être attentivement examiné. Le Gouvernement devrait proposer au législateur un texte spécifique permettant de régler ce problème dans son ensemble au lieu qu'il soit réglé à l'occasion d'un amendement déposé en deuxième lecture.

Cela suppose d'abord l'adoption de l'amendement n° 33, qui donnera un délai de réflexion, et ultérieurement le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 33 et de rejeter l'amendement n° 100, non pas dans un esprit négatif, mais pour que l'amendement n° 33 produise son plein effet.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. S'il est un texte dans lequel s'inscrit naturellement un tel problème, c'est bien ce projet de loi d'orientation. Pourquoi dès lors le renvoyer à un projet de loi spécifique ?

La philosophie d'un tel projet de loi d'orientation est de chercher à adapter le secteur des métiers et celui du commerce aux réalités économiques du monde d'aujourd'hui, autrement dit, de leur donner de nouvelles chances dans une nouvelle société sur le plan de la vie sociale et sur celui de la compétition économique en ce qui concerne la qualification des entreprises.

Il est bien évident qu'à partir de ce moment — et c'est l'intérêt même de ces entreprises — où la qualification est affirmée et respectée, les artisans et maîtres artisans peuvent se prévaloir d'une qualification technique attestée soit par un diplôme de l'enseignement technologique relevant donc de l'éducation nationale, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, en cas d'enseignement alterné ou professionnel, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié.

Ces conditions minimales seraient bien sûr assorties de l'attestation de gestion qui nous apparaît comme si nécessaire à notre époque qu'on s'étonne qu'elle puisse être mise en cause.

Parmi les chances que nous voulons apporter au commerce et plus spécialement à l'artisanat par ce projet d'orientation, affirmer la crédibilité de la qualification de ceux qui demanderont la confiance du consommateur et du client me paraît tout à fait à sa place dans le cadre d'une loi d'orientation. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne peut suivre ni M. le rapporteur ni M. Neuwirth.

Premièrement, il est allé dans le sens que souhaitait l'Assemblée nationale pour les stages de gestion qui jusqu'à présent n'étaient pas obligatoires. C'est déjà un point positif.

Deuxièmement, plusieurs arguments peuvent être développés sur la qualification technologique. D'abord, très peu d'artisans s'installent actuellement sans avoir un minimum de compétence technologique, soit parce qu'au bout de plusieurs années ils étaient devenus ouvriers spécialisés dans une entreprise, soit parce qu'ils sont déjà titulaires d'un diplôme professionnel. Dans leur grande majorité, ils ont déjà acquis la connaissance réelle d'un métier avant de s'installer à leur compte.

Troisièmement, si un artisan, avant de s'installer, doit prouver par une attestation qu'il possède un diplôme technologique, je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas de même pour un petit entrepreneur ayant plus de cinq salariés, et pourquoi même un président directeur général ne devrait pas prouver, lui aussi, qu'il possède des compétences dans un certain nombre des filières professionnelles correspondant aux activités de ceux qu'il dirige ?

Il ne s'agit donc pas d'un problème sectoriel de l'artisanat ; il s'agit du problème général de la compétence des dirigeants d'entreprise.

Quatrièmement, le Gouvernement fait observer à l'Assemblée qu'un moyen oblique est préférable à un moyen direct. Ce moyen oblique, c'est celui du crédit. Je vous ai donné l'assurance qu'il sera mis en œuvre. Nous accorderons les prêts maxima du fonds de développement économique et social à ceux qui s'inscriront au répertoire des métiers, dans la mesure où ils pourront se prévaloir d'un diplôme technologique ou d'une durée minimale — je préférerais cinq ans plutôt que trois ans — dans l'exercice de la profession d'ouvrier qualifié. Ils seront donc récompensés, car beaucoup d'entre eux ne peuvent s'installer qu'avec des prêts.

Voilà donc le moyen efficace de les aider, préférable au moyen direct qui nous ferait taxer de corporatisme et qui nous ferait accuser d'utiliser indirectement le *numerus clausus* et de limiter la liberté d'entreprise. Vous savez que ce sont les arguments couramment avancés.

Enfin on a pris conscience qu'il s'agissait d'un domaine suffisamment vaste pour être traité par une loi, puisque cela concerne toutes les entreprises. MM. Neuwirth et Charles Bignon ont donc raison de sensibiliser le Gouvernement à ce sujet et de lui demander d'agir. Le Gouvernement s'engage à consulter au plus tôt le Conseil économique et social sur ce point et à tenir compte de cet avis, au besoin par le dépôt d'un projet de loi qui permettrait d'envisager le problème sous tous ses angles.

Voilà l'engagement qu'il prend ici, ce qui prouve que les deux amendements n'auront pas été inutiles. Il est donc normal qu'il demande à l'Assemblée de s'opposer aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je crois, monsieur le ministre, que vos arguments ont été les meilleurs défenseurs de notre amendement. En effet, à l'intérieur de ce grave problème de la compétence des chefs d'entreprise en général, nous avons l'occasion de régler celui de la compétence des chefs d'entreprise artisanale. Ce que vous nous demandez, en ce qui concerne les crédits, est intéressant. Mais il est bien évident que la personne qui va tenter d'installer une entreprise en dehors de toute qualification ne se demandera pas si pour obtenir plus tard des crédits, des conditions de qualification ne lui seront pas opposées.

Je dirai même que vous allez placer ces artisans dans des conditions très difficiles et que notre devoir est de les préserver contre eux-mêmes. Imaginez le cas de celui qui, pour s'installer, aura consommé toutes les économies de la famille et à qui on répondra, lorsqu'il aura besoin de nouveaux crédits : « Vous n'avez pas la qualification technique requise pour gérer une entreprise. »

Nous ne pouvons pas non plus retenir le *numerus clausus*. Nous ne connaissons que la qualification et celle-ci n'a jamais constitué un *numerus clausus*, parce qu'on pourra établir autant d'entreprises qu'on voudra, à condition d'avoir la qualification.

Le cas des étudiants en médecine a été, à ce propos, évoqué récemment. Mais le problème était différent : c'était le nombre de postes qui était limité et non pas le nombre de gens susceptibles de recevoir la qualification.

La qualification représente ce que nous souhaitons ; elle n'a rien à voir avec le *numerus clausus*.

Deux arguments, pour finir. Vous avez manifesté votre intention de consulter le Conseil économique et social. Vous avez tout à fait raison. Rien n'empêche une telle consultation et je puis vous dire que toutes les organisations professionnelles se sont maintenant ralliées à la nécessité d'imposer également une qualification.

En conclusion, je souhaite que l'Assemblée, comme moi, ne choisisse pas un moyen oblique pour arriver à de tels résultats, mais vote carrément et ouvertement une telle disposition. Aussi, monsieur le président, je maintiens mon amendement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. M. Neuwirth peut-il me dire comment se réglera la situation de la femme d'un artisan maçon qui a quatre ouvriers, par exemple, et dont le mari vient à décéder, si elle souhaite maintenir l'entreprise en activité ?

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. C'est effectivement une excellente question. Ou bien cette femme a la qualification pour poursuivre l'activité de l'entreprise, ou bien elle ne l'a pas. Je reconnais qu'il faudra prendre des décisions et faire un choix. Mais en ce qui me concerne, je pense qu'une femme d'artisan qui a participé, avec son époux, à la vie de l'entreprise possède une certaine qualification.

M. Paul Vaclair. C'est le cas dans la coiffure. Il n'y a pas de difficulté : c'est un employé qui possède le diplôme qui garantit la qualité du travail.

M. le président. La parole est à M. Brocard, coauteur de l'amendement n° 33.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je propose au Gouvernement et à l'Assemblée une solution de compromis. Deux amendements sont en discussion, les amendements n° 33 et 100. Le Gouvernement pourrait se rallier à l'amendement n° 33 qui prévoit justement, dans un certain délai, la consultation et ensuite les décisions qui seront prises. L'amendement n° 100 va au-delà, et je comprends la réaction du Gouvernement.

Par conséquent, si le Gouvernement accepte l'amendement n° 33, je demande à M. Neuwirth de renoncer à l'amendement n° 100. L'Assemblée pourra ainsi avoir satisfaction, car le délai de réflexion de six mois lui permettra de connaître le résultat de la consultation des organisations professionnelles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président. Les consultations ont eu lieu depuis longtemps. Nous connaissons la position des organisations professionnelles. Nous avons la chance

de pouvoir aujourd'hui rénover la condition artisanale. Par conséquent je pense que nous devons nous prononcer maintenant sur ce point, chacun gardant ses opinions personnelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, je suppose que l'amendement n° 33 devient sans objet.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je ne crois pas, monsieur le président, que l'amendement n° 33 soit contraire à la suite.

Les deux amendements ne sont pas incompatibles et ils n'ont pas le même objet. D'une part, il s'agit de subordonner l'accès à la profession et, d'autre part, de conserver au Parlement la faculté d'obtenir ces renseignements.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je répète que le Gouvernement saisira le Conseil économique et social du problème, mais dans toute son ampleur, c'est-à-dire pour toutes les entreprises et pas seulement de l'artisanat, et c'est dans le cadre d'une consultation générale qu'il pourra proposer au Parlement un projet de loi. Il ne s'agit donc pas de traiter sectoriellement et d'une manière étreiquée seulement le problème de l'artisanat.

M. Jean Brocard, rapporteur. C'est bien pourquoi l'amendement n° 33 a sa valeur.

M. le président. La parole est à Mme Stephan.

Mme Yvonne Stephan. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Je m'inquiète du cas des femmes dont le mari vient de décéder et qui n'ont aucune qualification. Je repense à votre question, monsieur Jans, qui était très bonne. Je me suis trouvée moi-même dans ce cas.

Je connais beaucoup de femmes qui sont obligées de continuer à faire marcher l'entreprise au moins pendant un certain temps. Il faut leur accorder un délai. On ne peut tout de même pas les obliger à vendre l'affaire du jour au lendemain. Naturellement, la femme qui n'a aucune habitude de l'entreprise ne demandera qu'à s'en aller. Mais dans le commerce ou l'artisanat, la femme seconde souvent son mari, surtout au bureau, mais parfois aussi sur les chantiers, comme je l'ai fait moi-même.

En pensant aux femmes qui n'ont pas d'autres ressources, je demande donc qu'on leur permette d'faire leurs preuves. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je rappelle à Mme Stéphan que l'amendement n° 100 précise : « Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant ». Il s'agit donc d'un début dans la vie professionnelle.

En ce qui concerne les veuves — de pharmacien ou de coiffeur, par exemple —, il est évident qu'elles n'auront pas à demander une première inscription au répertoire des métiers. Pendant la période transitoire, elles pourront faire appel à un gérant technique qui présentera la qualification professionnelle requise pour faire tourner l'affaire quelque temps. A moins, naturellement, que M. le ministre du commerce et de l'artisanat ne vous donne une autre réponse, madame Stephan.

M. le président. La parole est à Mme Stephan.

Mme Yvonne Stephan. Actuellement, la veuve doit cesser l'activité de l'entreprise le jour même ou le lendemain du décès de son mari. Si elle veut continuer à exercer cette activité, elle doit se faire inscrire au registre du commerce ou sur le répertoire des métiers. Pas d'inscription, pas de travail !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non-salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 45 est présenté par M. Neuwirth.
L'amendement n° 115 est présenté par MM. Jean Briane et Vauclair.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Compléter l'article 45 par le nouvel alinéa suivant :
- « Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je ne donnerai qu'une brève explication technique pour soutenir mon amendement.

En ce qui concerne l'artisanat, ces fonds d'assurance-formation sont utilisés à la fois au profit des non-salariés et des salariés des entreprises artisanales. Ces dernières, dans la majorité des cas, ne sont pas assujetties pour leur personnel à la participation financière des employeurs.

Un certain nombre d'entreprises artisanales excèdent cependant le nombre de dix salariés. Elles sont alors soumises à cette contribution. Il apparaît donc logique que les fonds d'assurance-formation artisanaux puissent bénéficier au moins du versement des employeurs de leur ressort lorsque ceux-ci y sont assujettis par la loi de 1971. Il s'agit de combler une des lacunes du texte de la loi du 16 juillet 1971.

M. le président. La parole est à M. Briane pour défendre l'amendement n° 115.

M. Jean Briane. C'est exactement le même amendement et pour écourter le débat je ne ferai pas de commentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission s'est demandé combien il pourrait y avoir d'entreprises artisanales de plus de dix salariés. Les auteurs des amendements peuvent-ils nous apporter des précisions sur ce point ? En l'absence de telles précisions, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement voudrait d'abord rassurer la commission en disant qu'il y a quelques entreprises artisanales dans ce cas en dehors des départements situés en Alsace et en Moselle. Le problème général est celui du financement des fonds d'assurance-formation des chambres de métier qui serviront aussi bien aux patrons qu'aux salariés.

Le Gouvernement, dans un bon esprit de coopération, accepte ces amendements.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission les accepte aussi, compte tenu des explications que vient de donner le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 45 et 115.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements n° 45 et 115.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49 A.

M. le président. « Art. 49 A. — Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

- « Supprimer la dernière phrase de l'article 49 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Le Sénat a prévu que seraient consultées non seulement les organisations professionnelles mais aussi les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. Si cette adjonction nous paraît acceptable, il semble en revanche inutile d'inscrire dans la loi, comme l'a fait le Sénat, que le rapport annuel du Gouvernement devra comporter les observations présentées par les organismes consultés. Si le Gouvernement consulte ces organismes, c'est évidemment dans le but de présenter leurs observations au Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne peut que remercier la commission des attentions qu'elle manifeste à son égard et auxquelles il est très sensible.

Il n'a cependant pas été offusqué de l'obligation imposée par le Sénat d'entretenir avec les professions une concertation permanente, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Je tiens à vous dire que, par souci d'objectivité, nous ferons figurer dans le rapport annuel l'avis des organismes consultés. Mais je ne veux pas soulever une mauvaise querelle à la fin de ce long débat et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bardol, Jans, Houël et Vizet ont présenté un amendement n° 59 rédigé en ces termes :

- « Compléter l'article 49 A par le nouvel alinéa suivant :
- « L'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Lorsque j'ai déposé l'amendement n° 59, j'ignorais que viendraient en discussion devant l'Assemblée les conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux baux commerciaux. Comme je suis un homme prudent, j'avais relancé par mon amendement une affaire qui a été réglée, disons assez heureusement hier.

M. Emmanuel Hamel. Que cet aveu nous est agréable !

M. Jean Bardol. Mon amendement est devenu sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 A, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 49 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 51 bis.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je me réjouis que ma demande de suspension de séance ait eu pour heureuse conséquence de nous permettre de terminer ce débat à une heure décente et de nous éviter une séance de nuit, qui n'aurait été agréable ni pour les uns, ni pour les autres.

Mon explication de vote sera brève. Nous n'avons aucune raison de modifier le vote que le groupe communiste a émis en première lecture. Le texte, tel qu'il nous revient, n'a subi que quelques inflexions mineures. Il n'était déjà pas très brillant et nous pensons qu'il l'est encore moins. Il est maintenant soumis à la réflexion des commerçants et des artisans.

Je vous ai parlé d'illusions perdues, je n'y reviendrai point. Mais déjà, les commerçants et les artisans ne se font aucune illusion sur le contenu de cette loi qui n'apporte dans le présent — et n'apportera dans l'avenir — aucune mesure véritablement précise et concrète. Le groupe communiste s'abstiendra donc à nouveau sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Votre projet, monsieur le ministre, ne semble pas d'un bon cru, car il ne s'améliore pas en vieillissant. Le Gouvernement profite des navettes pour niveler le texte par le bas.

Alors que le Sénat avait adopté des dispositions améliorant la fiscalité des artisans, M. Torre en a imposé le rejet par un vote bloqué qui constitue un véritable détournement de pouvoirs.

Mais quand l'Assemblée abaisse le plafond de compétence des commissions départementales, vous faites voter le texte du Sénat.

Vous maintenez intégralement, donc sans les améliorer, les dispositions relatives au préapprentissage et vous avez rejeté toutes les garanties que nous proposons pour la désignation et le rôle des membres des commissions d'urbanisme. Vous maintenez ainsi l'arbitraire du pouvoir et nous y voyons un danger.

Face au passif, l'actif est maigre. Vous avez introduit les consommateurs dans ces commissions départementales. Mais, pour important qu'il soit, l'article 23 n'est pas l'essentiel.

Dans ces conditions, nous n'avons pas plus de raisons qu'en première lecture d'apporter nos suffrages à ce projet de loi et nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, au terme d'un débat long et laborieux, je vous apporte la quasi-totalité des voix des réformateurs démocrates sociaux.

Nous regrettons cependant que vous ne soyez pas allé aussi loin que nous le souhaitions, de même que les membres de la commission spéciale et que tous les parlementaires qui ont participé à ces travaux, dans les domaines fiscal et social.

Nous regrettons aussi qu'il y ait eu un vote bloqué hier et que, ce matin, rien n'ait été prévu en ce qui concerne les commissions d'urbanisme commercial pour ce que j'ai appelé les régions à population diffuse.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, après une longue première lecture, nous venons d'accomplir un travail de mise au point, je dirai de recherche d'entente avec le Sénat.

Au nom du groupe des républicains indépendants, je vous remercie des précisions que vous avez apportées au cours de ce deuxième débat. Nous avons particulièrement apprécié tout ce que vous avez rappelé sur la valeur du travail indépendant, du petit commerce, du commerce et de l'artisanat et nous vous en remercions.

Nous avons conscience que ce vote n'est pas définitif puisque l'article 5 reste à revoir. Nous avons aussi conscience qu'il faudra probablement qu'une commission mixte paritaire se réunisse.

Nous avons un souhait à formuler avant d'émettre un vote favorable sur l'ensemble du projet : celui que le vote définitif de ce projet intervienne avant la fin de cette session.

Nous vous demandons, ainsi qu'à la commission spéciale et à la commission mixte paritaire, de faire diligence. Nous espérons que, grâce à notre soutien, vous arriverez au terme d'efforts dont nous vous en remercions. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Nous cheminons lentement vers l'adoption d'un projet très attendu par les commerçants et les artisans.

Dire que nous avons pleine satisfaction serait aller trop loin. La deuxième lecture a apporté des modifications sensibles, certaines améliorations, mais aussi certaines restrictions. Au total, nous n'avons aucune raison de changer de position.

Le groupe d'union des démocrates pour la République votera donc le projet en espérant qu'il deviendra définitif le plus vite possible et que nous pourrions, au cours de la prochaine lecture du projet, ou en commission mixte paritaire, améliorer encore certains points de ce texte tant attendu. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je remercie les membres de la commission, qui ont accompli un travail très important, ainsi que le personnel de l'Assemblée qui s'est associé à eux pour le préparer. Je remercie également tous les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, qui ont participé à ce débat rendu long et ardu par les difficultés techniques, les problèmes humains et surtout les incidences extérieures.

Néanmoins, le Gouvernement est satisfait de cette deuxième lecture et remercie tous les groupes qui appuient de leur vote, comme ils l'ont fait en première lecture, cette loi d'équilibre et de progrès qui favorisera une bonne insertion des classes moyennes, dont font partie les commerçants et les artisans, dans l'économie et dans la nation.

Le Gouvernement s'engage à nouveau à promulguer, après la réunion de la commission mixte paritaire et la dernière lecture du projet, les décrets d'ici au 15 janvier.

Il considère comme exagérées les critiques de l'opposition. Si elles étaient vraiment fondées, même lorsqu'il s'agit des volets fiscal et social du projet, pourquoi ne vote-t-elle pas contre ce projet ? Qu'elle s'abstienne montre qu'elle a trouvé dans notre texte des éléments très positifs, qui ont d'ailleurs été améliorés au cours de cette lecture et le seront encore avant l'adoption définitive du projet.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter ce projet et s'engage à en terminer d'ici à la fin de la session avec cet important texte législatif qu'attendent avec impatience les commerçants et les artisans. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

I. — Questions d'actualité.

II. — Questions orales sans débat.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.